

# **Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la municipalité de Delémont (FRED)**

**Règlement de prévoyance  
En vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

---

## Vue d'ensemble des prestations et du financement

### **Salaire annuel assuré** Art. 6

12 fois le salaire mensuel de base tel que fixé dans l'échelle des traitements en vigueur.

### **Financement** Art. 7 – Art. 9

*Cotisation d'épargne:*  
en % du salaire annuel assuré:

Âge	Employé	Employeur	Total
25 – 29	5.40	5.40	10.80
30 – 34	6.40	6.40	12.80
35 – 39	7.40	7.40	14.80
40 – 44	8.10	9.20	17.30
45 – 49	8.30	11.60	19.90
50 – 54	8.80	13.90	22.70
55 – 59	9.20	16.30	25.50
60 – 65	10.00	18.50	28.50

*Cotisation supplémentaire:*  
en % du salaire annuel assuré:

Âge	Employé	Employeur	Total
18 – 24	1.50	1.50	3.00
25 – 29	1.25	1.25	2.50
30 – 34	1.25	1.25	2.50
35 – 39	1.25	1.25	2.50
40 – 44	1.20	1.30	2.50
45 – 49	1.10	1.40	2.50
50 – 54	1.00	1.50	2.50
55 – 59	0.90	1.60	2.50
60 – 65	0.90	1.60	2.50

### **Prestations de vieillesse** Art. 10 – Art. 13

Retraite anticipée à partir de 58 ans ou report de la retraite jusqu'à 70 ans.

*Rente de vieillesse ou retrait en capital:*  
La conversion du capital épargne en une rente de vieillesse dépend de l'âge de la retraite et du taux de conversion applicable (cf. Annexe 4).

*Rente-pont AVS:*  
Au maximum rente de vieillesse AVS maximale, financement par réduction de rentes.

*Rente d'enfant de retraité:*  
20% de la rente de vieillesse en cours.

### **Prestations d'invalidité** Art. 14 – Art. 15

*Rente d'invalidité:*  
48% du salaire annuel assuré jusqu'à l'âge de 65 ans, ensuite mise à la retraite.

*Rente d'enfant d'invalidité:*  
20% de la rente d'invalidité en cours.

*Libération du paiement de cotisations* dès la fin du versement du salaire

### **Prestations de décès** Art. 16 – Art. 20

*Rente de conjoint ou rente de partenaire:*  
55% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

*Rente d'orphelin:*  
20% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

*Capital décès*

### **Prestations de sortie** Art. 21 – Art. 24

*Capital épargne:*  
Le capital épargne y compris l'avoir du compte séparé est échu en cas de sortie.

### **Divorce** Art. 26 - Art. 30

Sur la base d'un jugement de tribunal les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux.

### **Encouragement à la propriété du logement** Art. 31– Art. 33

Versement anticipé ou mise en gage des prestations de prévoyance pour l'acquisition ou la construction d'une propriété de logement pour les propres besoins.

---

## Table des matières

<b>A.</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>1</b>
Art. 1	Nom et but	1
Art. 2	Termes et abréviations	1
Art. 3	Personnes assurées, conditions d'admission	2
Art. 4	Âge, âge de la retraite	3
Art. 5	Début et fin du rapport de prévoyance	3
Art. 6	Salaire annuel assuré; modification du degré d'activité	4
<b>B.</b>	<b>Financement</b>	<b>5</b>
Art. 7	Cotisations	5
Art. 8	Compte épargne et compte séparé	6
Art. 9	Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires	7
<b>C.</b>	<b>Prestations de vieillesse</b>	<b>9</b>
Art. 10	Rente de vieillesse	9
Art. 11	Retrait en capital des prestations de vieillesse	9
Art. 12	Rente-pont AVS	10
Art. 13	Rente d'enfant de retraité	10
<b>D.</b>	<b>Prestations en cas d'invalidité</b>	<b>12</b>
Art. 14	Rente d'invalidité	12
Art. 15	Rente d'enfant d'invalidé	13
<b>E.</b>	<b>Prestations en cas de décès</b>	<b>14</b>
Art. 16	Rente de conjoint	14
Art. 17	Rente de partenaire	15
Art. 18	Rente au conjoint divorcé	15
Art. 19	Rente d'orphelin	16
Art. 20	Capital décès	16
<b>F.</b>	<b>Prestations en cas de sortie</b>	<b>18</b>
Art. 21	Échéance de la prestation de sortie	18
Art. 22	Montant de la prestation de sortie	18
Art. 23	Utilisation de la prestation de sortie	19
Art. 24	Exercice des droits après la sortie	19
Art. 25	Assurance externe en cas de licenciement après l'âge de 58 ans	19
<b>G.</b>	<b>Divorce</b>	<b>21</b>
Art. 26	Principes en cas de divorce	21
Art. 27	Personnes assurées actives	22
Art. 28	Invalides avant l'âge de la retraite	22
Art. 29	Bénéficiaires d'une rente de vieillesse et invalides après l'âge réglementaire de la retraite	22
Art. 30	Rente de divorce	23

<b>H.</b>	<b>Financement de la propriété du logement</b>	<b>24</b>
Art. 31	Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement	24
Art. 32	Remboursement du versement anticipé	25
Art. 33	Restrictions en rapport avec le versement anticipé	25
<b>I.</b>	<b>Autres dispositions sur les prestations</b>	<b>26</b>
Art. 34	Coordination des prestations de prévoyance	26
Art. 35	Subrogation et recours	27
Art. 36	Obligation d'avancer les prestations et restitution	28
Art. 37	Cession, mise en gage et compensation	28
Art. 38	Adaptation au renchérissement des rentes en cours	28
Art. 39	Dispositions communes	29
Art. 40	Devoirs de renseignement et d'information	30
Art. 41	Limitation de la responsabilité	30
Art. 42	Liquidation partielle	30
<b>J.</b>	<b>Organisation, administration et contrôle</b>	<b>31</b>
Art. 43	Comité	31
Art. 44	Secrétaire, caissier, commission de gestion	32
Art. 45	Organe de révision, expert	32
Art. 46	Devoirs d'information	33
Art. 47	Obligation de garder le secret	33
<b>K.</b>	<b>Mesures en cas de découvert</b>	<b>34</b>
Art. 48	Équilibre financier, mesures d'assainissement	34
<b>L.</b>	<b>Dispositions transitoires et finales</b>	<b>35</b>
Art. 49	Entrée en vigueur, modifications	35
Art. 50	Lacunes du règlement, litiges	35
Art. 51	Dispositions transitoires	35
<b>M.</b>	<b>Abréviations et définitions</b>	<b>37</b>
<b>N.</b>	<b>Annexes au règlement de prévoyance</b>	<b>39</b>
Annexe 1	Montants des cotisations	
Annexe 2	Rachat du capital épargne	
Annexe 3	Rachat pour la retraite anticipée	
Annexe 4	Montants limites, taux d'intérêt et taux de conversion	
Annexe 5	Demande de retrait en capital de la prestation de vieillesse	
Annexe 6	Déclaration sur la répartition du capital décès	
Annexe 7	Annonce / confirmation du partenaire	

## A. Dispositions générales

### Art. 1 Nom et but

But	<p><sup>1</sup> Le "Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la municipalité de Delémont", dénommé ci-après FRED, est une institution de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants de droit public au sens de l'art. 331 CO et de l'art. 48 al. 2 LPP. Le FRED est domicilié à Delémont et son but est la prévoyance professionnelle des employés de la Municipalité de Delémont ainsi que la prévoyance de leurs survivants après leur décès conformément aux dispositions des statuts, de ce règlement de prévoyance et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).</p>
Personnalité juridique	<p><sup>2</sup> Le FRED possède la personnalité juridique propre; il est formellement une institution de la Commune de Delémont dont les comptes sont tenus séparément des comptes communaux ordinaires.</p>
Caisse de pensions	<p><sup>3</sup> Le FRED gère une caisse de pensions. Les droits et les obligations des bénéficiaires de la Caisse de pensions et ceux de l'employeur sont définis par les statuts et ce règlement de prévoyance.</p>
Mise en place	<p><sup>4</sup> La caisse de pensions est constituée d'une assurance préliminaire et d'une assurance principale.</p> <p>L'assurance préliminaire est une assurance de risque pure qui couvre les risques décès et invalidité.</p> <p>L'assurance principale commence le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'âge de 24 ans révolus et se compose:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. d'une institution d'épargne gérée par la caisse de pensions;</li> <li>b. d'une assurance pour les risques décès et invalidité.</li> </ul>
Enregistrement selon la LPP	<p><sup>5</sup> Le FRED participe à la prévoyance obligatoire et est inscrit au Registre de la prévoyance professionnelle selon l'art. 48 LPP. Il fournit au moins les prestations légales. Il est soumis à l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ASSO).</p>

### Art. 2 Termes et abréviations

Registre	<p><sup>1</sup> Le règlement de prévoyance utilise les termes et abréviations selon le répertoire du chapitre M.</p>
Égalité des sexes	<p><sup>2</sup> Dans la mesure où le féminin ou le masculin est employé pour des personnes dans les dispositions du règlement, ces désignations valent également pour l'autre sexe.</p>
Partenariat enregistré	<p><sup>3</sup> Le partenariat enregistré selon la LPart entre personnes du même sexe est assimilé au mariage respectivement sa dissolution judiciaire au divorce. Les dispositions de ce règlement relatives au conjoint sont ainsi applicables par analogie aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes vivant en partenariat enregistré.</p>

### **Art. 3 Personnes assurées, conditions d'admission**

Cercle des personnes assurées de manière obligatoire, seuil d'entrée	<p><sup>1</sup> Sont admis au FRED tous les employés de la Municipalité de Delémont, ainsi que ceux d'employeurs affiliés, dont le salaire annuel déterminant dépasse le seuil d'entrée de 6/8 de la rente de vieillesse maximale AVS (cf. Annexe 4). L'alinéa 2 reste réservé. Pour les invalides partiels, le seuil d'entrée est adapté au degré de capacité de gain par une réduction correspondante.</p>
Exclusion	<p><sup>2</sup> Ne sont pas admis au FRED:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. Les employeurs ont la possibilité de ne pas admettre les employés engagé en tant qu'auxiliaire ou à titre temporaire;</li><li>b. les employés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus;</li><li>c. les employés qui ont déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite (Art. 4);</li><li>d. les employés dont le contrat de travail a été conclu pour une durée maximale de trois mois. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà des trois mois, les employés sont admis à partir du moment où la prolongation a été convenue. Si plusieurs engagements durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, l'admission se fait au début du quatrième mois de travail; s'il est cependant convenu avant le début du premier travail que la durée de l'emploi ou du travail dépassera 3 mois au total, l'admission se fait dès le début des rapports de travail;</li><li>e. les personnes invalides au sens de l'AI à raison d'au moins 70%, ainsi que les personnes dont l'assurance est maintenue provisoirement dans l'institution de prévoyance précédente selon art. 26a LPP;</li><li>f. les employés qui ne travaillent pas ou vraisemblablement pas de manière permanente en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger dans la mesure où ils demandent une exemption au FRED. Cette exception ne vaut toutefois pas pour les personnes qui sont soumises à la législation suisse de sécurité sociale en vertu des accords bilatéraux et du droit européen auquel renvoient lesdits accords.</li></ul>
Seuil d'entrée non atteint	<p><sup>3</sup> Si le salaire annuel déterminant descend en dessous du montant fixé comme seuil d'entrée et que la personne n'est dès lors plus assurée obligatoirement conformément au règlement, le droit expectatif aux prestations réglementaires de vieillesse, en cas d'invalidité ou de décès s'éteint et la prestation de sortie est due.</p>
Affiliation d'autres employeurs	<p><sup>4</sup> Sur la base d'une convention d'affiliation, le FRED peut accepter l'affiliation du personnel d'autres employeurs de droit public ou d'employeurs d'organismes d'intérêt public, dans lesquels les autorités de Delémont ou des communes affiliées ont au moins un droit de regard.</p>
Assurance facultative	<p><sup>5</sup> Le FRED ne pratique pas d'assurance facultative pour les employés occupés à temps partiel pour la part de salaire versée par d'autres employeurs.</p>
Assurance externe	<p><sup>6</sup> Le FRED ne maintient pas l'assurance externe pour un employé dont les rapports de travail ont été résiliés avant la naissance d'un droit à une rente ; demeurent réservées les dispositions de l'article 25.</p>

Congé non payé	<p><sup>7</sup> En cas de congé non payé, la personne assurée peut maintenir l'assurance pendant au maximum 6 mois. La personne assurée a le choix entre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le maintien de l'assurance complète, pour autant qu'elle s'acquitte des cotisations de l'employé et de l'employeur pendant toute la durée du congé, ou</li> <li>b. de ne rester assuré seulement pour les risques décès et invalidité, pour autant qu'elle s'acquitte des cotisations supplémentaires de l'employé et de l'employeur pendant toute la durée du congé.</li> </ul> <p>Si, en revanche, les cotisations ne sont plus versées, la protection d'assurance est maintenue pendant le premier mois après la fin du versement des cotisations. Les dispositions de l'alinéa 3 deviennent applicables à l'expiration de cette durée.</p>
Assurance par convention en cas de congé non payé	<p><sup>8</sup> L'assurance des risques décès et invalidité selon al. 7 chiffres a et b ne subsiste uniquement si la personne assurée a conclu une assurance par convention pour maintenir la couverture d'assurance en cas d'accident non professionnel pendant la durée du congé non payé.</p>

#### **Art. 4 Âge, âge de la retraite**

Age de cotisation	<sup>1</sup> L'âge pour la détermination des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
Age de la retraite	<sup>2</sup> L'âge réglementaire de la retraite est atteint le 1 <sup>er</sup> du mois qui suit le 65 <sup>ème</sup> anniversaire. Une retraite anticipée dès 58 ans ou une retraite différée jusqu'à 70 ans est possible.
Âge pour le rachat ou lors du départ à la retraite	<sup>3</sup> L'âge déterminant pour le calcul d'un rachat ainsi que pour déterminer le taux de conversion est calculé à l'année et au mois près. La durée s'écoulant entre l'anniversaire et le 1 <sup>er</sup> du mois suivant n'est pas prise en considération.

#### **Art. 5 Début et fin du rapport de prévoyance**

Début	<sup>1</sup> Le rapport de prévoyance produit ses effets dès le jour où débute le rapport de travail ou dès que naît le droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où le travailleur prend le chemin pour se rendre au travail, dans la mesure où les conditions d'admissions selon l'Art. 3 sont remplies.
Fin	<sup>2</sup> Le rapport de prévoyance prend fin avec la résiliation des rapports de travail ou lorsque le salaire annuel déterminant descend en dessous du seuil d'entrée selon Art. 2 al. 1 dans la mesure où il n'existe aucun droit à des prestations de prévoyance. Demeurent réservées les dispositions de l'article 25. Les droits des collaborateurs sortants sont réglés aux articles 21 à 24.
Admission	<sup>3</sup> L'admission à l'assurance préliminaire intervient le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>ème</sup> anniversaire et celle à l'assurance principale le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 24 <sup>ème</sup> anniversaire.
Prolongation de la couverture	<sup>4</sup> La personne assurée reste couverte pour les risques décès et invalidité jusqu'à la conclusion d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois après la dissolution du rapport de prévoyance avec le FRED.

## **Art. 6 Salaire annuel assuré; modification du degré d'activité**

Salaire annuel assuré

<sup>1</sup> Le salaire annuel assuré correspond à 12 fois le salaire mensuel de base tel que fixé dans l'échelle des traitements en vigueur. Les principes suivants doivent être observés lors de la fixation du salaire annuel déterminant:

- a. pour les personnes travaillant à l'heure ou ayant un horaire de travail irrégulier, le salaire annuel assuré est fixé sur la base du salaire annuel perçu l'année précédente;
- b. les réductions de salaire temporaires par suite de maladie, d'accident, de maternité ou d'autres circonstances semblables ne sont pas prises en compte.

Adaptation du salaire

<sup>2</sup> Le salaire annuel assuré est en règle générale fixé le 1<sup>er</sup> janvier pour l'année entière. Les adaptations de salaire en cours d'année sont prises en compte en début de mois. Pour les personnes en incapacité de travail ou invalides aucune adaptation de salaire n'est cependant prévue pour la part de salaire pour laquelle elles sont en incapacité de travail ou invalides. Lorsque survient un cas de prévoyance, une adaptation éventuellement effectuée à tort est annulée.

Maintien du salaire assuré

<sup>3</sup> En cas de réduction temporaire du salaire annuel assuré, le salaire annuel assuré jusqu'alors peut être maintenu pendant au maximum 24 mois. La condition en est que la personne assurée continue de verser les cotisations correspondantes.

Maintien du dernier salaire assuré à partir de 58 ans

<sup>4</sup> Les personnes assurées ayant atteint l'âge de 58 ans révolu et dont le salaire annuel assuré diminue de la moitié au plus, peuvent demander par écrit de maintenir le dernier salaire annuel assuré au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite. Cela implique que la personne assurée continue à verser les cotisations sur la partie du salaire qui n'est pas rétribué. Cependant, l'employeur peut prendre en charge une partie de ces cotisations. Le maintien du dernier salaire annuel assuré n'est pas possible, si la personne assurée perçoit des prestations de vieillesse du FRED (retraite partielle).

Adaptation du salaire en cas d'invalidité

<sup>5</sup> Si une personne assurée est reconnue invalide par l'assurance invalidité, la prévoyance est partagée conformément à l'échelonnement de la rente selon Art. 14 al. 3 en une partie invalide (passive) pour laquelle il n'est procédé à aucune adaptation de salaire et en une partie active correspondant au degré de capacité restant pour laquelle des adaptations de salaire sont possibles en vertu des dispositions du présent article.

## B. Financement

### Art. 7 Cotisations

Début	<sup>1</sup> L'obligation de cotiser pour l'employeur et la personne assurée commence le jour de l'admission au FRED.
Fin	<sup>2</sup> L'obligation de cotiser prend fin <ul style="list-style-type: none"> <li>a. avec la sortie du FRED,</li> <li>b. avec le versement de la totalité des prestations de vieillesse,</li> <li>c. à la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu,</li> <li>d. avec la fin du versement du salaire ou épuisement des prestations de l'assurance d'indemnités journalières qui ont été financées au moins pour moitié par l'employeur,</li> </ul> <p>mais au plus tard à l'âge réglementaire de la retraite. Demeurent réservées les dispositions de l'article 25.</p>
Cotisations totales	<sup>3</sup> Les cotisations totales se composent des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les cotisations d'épargne,</li> <li>b. les cotisations supplémentaires,</li> <li>c. les éventuelles cotisations d'assainissement.</li> </ul>
Cotisations d'épargne	<sup>4</sup> Les cotisations d'épargne sont affectées à la constitution du capital épargne.
Cotisations supplémentaires	<sup>5</sup> Les cotisations supplémentaires sont affectées au financement: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. du risque décès et invalidité,</li> <li>b. des frais d'administration,</li> <li>c. des cotisations au fonds de garantie LPP.</li> </ul> <p>Les cotisations supplémentaires ainsi que les éventuelles cotisations d'assainissement ne font pas partie de la prestation de sortie selon l'Art. 22.</p>
Frais d'administration	<sup>6</sup> 60% des frais d'administration sont pris en charge par la municipalité de DeLémont et les employeurs affiliés.
Montant	<sup>7</sup> Le montant des cotisations de l'employeur et de la personne assurée sont définis dans l'Annexe 1.
Déductions sur salaire	<sup>8</sup> L'employeur doit la totalité des cotisations au FRED. Il déduit la part de la personne assurée de son salaire. Les cotisations sont versées trimestriellement. Si l'employeur est en retard de paiement, le FRED lui réclame un intérêt moratoire approprié.
Entrée et sortie au cours d'un mois	<sup>9</sup> Si le rapport de travail commence jusqu'au 15 inclus d'un mois, le prélèvement de la cotisation se fait à partir du premier jour calendaire du mois d'admission, ultérieurement à partir du premier jour calendaire du mois suivant. Si le rapport de travail est résilié jusqu'au 15 inclus d'un mois, le paiement des cotisations prend fin le dernier jour calendaire du mois précédent, ultérieurement le dernier jour calendaire du mois de sortie.

## **Art. 8 Compte épargne et compte séparé**

Compte épargne	<sup>1</sup> Un compte épargne est tenu pour chaque personne assurée.
Constitution du capital épargne	<sup>2</sup> Sont crédités au compte épargne: a. les cotisations d'épargne, b. les prestations d'entrée, c. les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, d. les transferts suite au partage de la prévoyance en cas de divorce, e. les rachats et f. les intérêts.  Sont débités au compte épargne: a. les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, b. les droits de prévoyance suite au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.  Le total de ces montants donne le capital épargne.
Montant cotisations d'épargne	<sup>3</sup> Le montant des cotisations d'épargne est fixé dans l'Annexe 1.
Compte séparé	<sup>4</sup> Les rachats pour la retraite anticipée sont crédités à un compte séparé. L'al. 2 s'applique par analogie.
Taux d'intérêt	<sup>5</sup> Les taux d'intérêt du compte épargne et du compte séparé pour l'exercice écoulé sont fixés chaque année par le Comité en fonction de la situation financière. Ces taux d'intérêt s'appliquent aux personnes assurées le 31 décembre y compris les départs à la retraite et les sorties pour la même date.
Taux d'intérêt versements en cours d'année	<sup>6</sup> Le Comité fixe également les taux d'intérêt pour les versements en cours d'année (cas de prévoyance et sorties).
Rémunération	<sup>7</sup> L'intérêt est calculé sur les comptes acquis à la fin de l'exercice précédent et crédité en fin d'année civile.
Rémunération au prorata	<sup>8</sup> Si une prestation de sortie est apportée ou un rachat effectué, si un cas de prévoyance survient, si des prestations en capital sont versées pour le financement de la propriété d'un logement ou suite au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou que la personne assurée quitte le FRED en cours d'année, l'intérêt est calculé au prorata pour l'année concernée.
Conduite capital épargne en cas d'invalidité	<sup>9</sup> Le capital épargne est partagé conformément à l'échelonnement de la rente selon l'Art. 14 al. 3 en une partie invalide (passive) et une partie active.

## Art. 9 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires

Prestations d'entrée

<sup>1</sup> Les prestations de sortie de précédents rapports et institutions de prévoyance, y compris les fonds provenant de comptes, de dépôts ou de polices de libre passage, doivent être apportées comme prestation d'entrée au FRED. Le montant total est crédité au compte épargne à la date de versement, au plus tôt cependant à la date d'admission. Le FRED peut demander à la personne assurée une confirmation relative au versement intégral de toutes les prestations de sortie.

Rachat du capital épargne

<sup>2</sup> Un personne assurée apte au travail qui n'atteint pas les prestations maximales peut – en se conformant à l'al. 6 et sous imputation d'éventuels avoirs d'un rapport de prévoyance précédent et du pilier 3a selon l'art. 60a OPP2 – racheter en tout temps des prestations de prévoyance supplémentaires avant la survenance d'un cas de prévoyance. Le rachat maximal possible est défini dans l'Annexe 2.

Rachat pour la retraite anticipée

<sup>3</sup> Si une personne assurée apte au travail a atteint les prestations de prévoyance maximales en vertu de l'al. 2, elle peut en plus racheter la réduction de rente en cas de retraite anticipée avant la survenance d'un cas de prévoyance. Le rachat maximal possible est défini à l'Annexe 3. Le capital épargne excédant le montant maximal selon l'al. 2 est imputé au montant du rachat. Les rachats sont crédités à un compte séparé.

Continuation de l'activité professionnelle après rachat dans la retraite anticipée

<sup>4</sup> Dès que la rente de vieillesse calculée à partir de l'avoir du compte séparé dépasse de plus de 5% la rente de vieillesse réglementaire maximale calculée à partir du capital épargne, les mesures suivantes entrent en vigueur:

- a. La personne assurée ainsi que l'employeur ne versent plus de cotisations, à l'exception des cotisations supplémentaires selon l'Art. 7 al. 5 et des cotisations d'assainissement selon l'Art. 48 al. 3.
- b. Le taux de conversion valable à cette date est gelé, à moins que le taux soit baissé suite à une adaptation généralisée des taux de conversions. Lors de la dissolution définitive du contrat de travail, la rente de vieillesse est déterminée avec ce taux de conversion gelé.
- c. Le capital épargne et le compte séparé ne sont plus rémunérés.

Les dépassements du but de prestation par suite de baisse du salaire annuel assuré, de modifications du degré d'occupation ou d'apport consécutivement au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ne sont pas pris en compte.

Déductibilité fiscale

<sup>5</sup> Le FRED n'est pas responsable du traitement fiscal des versements volontaires par les autorités fiscales. A l'exception du calcul des montants rachetables admissibles selon la loi, chaque assuré est responsable de sa situation fiscale personnelle et du contrôle de la déductibilité de ses versements volontaires. Par ailleurs, le FRED se dégage de toute responsabilité pour les informations que l'assuré ou ses institutions de prévoyance précédentes ne lui aurait pas transmises.

Restrictions

<sup>6</sup> Lorsque des rachats facultatifs sont effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être prélevées sous forme de capital au cours des 3 années qui suivent.

Suite à des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne pourront être effectués qu'après le remboursement des versements anticipés.

Arrivée de  
l'étranger

<sup>7</sup> Pour les personnes assurées arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, pendant les 5 années qui suivent leur arrivée, 20% du salaire annuel assuré. Les exceptions sont réglées à l'art. 60b al. 2 OPP2.

Participation  
de l'employeur

<sup>8</sup> L'employeur peut participer à un rachat.

## C. Prestations de vieillesse

### Art. 10 Rente de vieillesse

Droit	<sup>1</sup> La personne assurée qui atteint l'âge réglementaire de la retraite a droit à une rente de vieillesse viagère.
Montant	<sup>2</sup> Le montant de la rente annuelle de vieillesse est déterminé à partir du capital épargné à disposition, sous prise en compte du compte séparé, par transformation avec le taux de conversion correspondant selon l'Annexe 4.
Retraite anticipée	<sup>3</sup> Une retraite anticipée est possible au plus tôt dès l'âge de 58 ans révolus. La personne assurée a droit à une rente de vieillesse anticipée du FRED dès la résiliation du contrat de travail.
Retraite partielle	<sup>4</sup> En cas d'abandon partiel de l'activité lucrative à partir de 58 ans révolu, la personne assurée peut demander une retraite partielle correspondante, dans la mesure où le salaire annuel assuré est réduit d'au moins 30% du salaire annuel assuré converti à un travail de temps complet. Au maximum, trois étapes de départ à la retraite sont possibles, dont la troisième étape doit conduire à la retraite entière. Par ailleurs, l'Art. 3 al 1 s'applique.
Report de la retraite	<sup>5</sup> La retraite peut, à condition que l'employeur soit d'accord pour prolonger le rapport de travail, être reportée jusqu'au plus tard à l'âge de 70 ans révolus. L'obligation de cotiser cesse avec la prolongation des rapports de travail. Le compte épargne continue de porter intérêts jusqu'à l'abandon définitif des rapports de travail. Le taux de conversion est adapté selon l'Annexe 4.
Conditions pour le report de la retraite	<sup>6</sup> En cas de report de la prestation de vieillesse entière, le salaire annuel assuré doit représenter au moins les deux-tiers du salaire annuel assuré que la personne assurée a perçu au début du report de la retraite et au moins un tiers en cas de report de la moitié de la prestation de vieillesse. Par ailleurs, l'Art. 3 al. 1 s'applique.
Droit au compte séparé	<sup>7</sup> À la retraite, le compte séparé est versé. Une retraite partielle a pour conséquence un versement proportionnel conformément au degré de retraite.
Invalidité et retraite	<sup>8</sup> Si une personne assurée devient invalide après une retraite partielle, elle a droit aux prestations d'invalidité uniquement pour la partie active. Si la personne assurée devient invalide après le départ en retraite anticipée ou pendant la période du report, elle n'a pas droit à des prestations d'invalidité. Cependant, les prestations de vieillesse continuent d'être versées ou bien elles sont déclenchées..
Décès pendant le report	<sup>9</sup> En cas de décès d'une personne assurée pendant le report de sa prestation de vieillesse, les prestations de survivants sont déterminées comme si les prestations de vieillesse avaient été échues au moment du décès.
Fin du droit	<sup>10</sup> Le droit à la rente s'éteint avec le décès du bénéficiaire.

### Art. 11 Retrait en capital des prestations de vieillesse

Retrait en capital du capital épargné	<sup>1</sup> La personne assurée peut retirer jusqu'à la moitié du capital épargné sous forme de capital en lieu et place d'une rente de vieillesse. Ce prélèvement en capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations y relatives. Dans l'étendue du retrait en capital, tous les droits réglementaires correspondants à l'égard du FRED sont réglés.
---------------------------------------	---

Compte séparé	<sup>2</sup> L'avoir du compte séparé est versé en capital au moment du départ à la retraite pour autant qu'il n'est pas utilisé pour le financement d'une rente de vieillesse.
Retraite partielle	<sup>3</sup> En cas de retraite partielle selon Art. 10 al. 4 un versement au prorata peut être demandé.
Déclaration écrite	<sup>4</sup> Une demande écrite correspondante (cf. Annexe 5) doit être adressée au FRED au plus tard 3 mois avant l'âge réglementaire de la retraite ou avant le départ en retraite anticipée. Une telle demande est irrévocable.
Restrictions pour bénéficiaires d'une rente d'invalidité	<sup>5</sup> Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, le prélèvement en capital n'est possible que si la personne assurée a annoncé par écrit la demande de retrait en capital avant la survenance de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité.
Réduction du capital épargne	<sup>6</sup> L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement au versement du capital épargne (sans l'avoir du compte séparé).

## **Art. 12 Rente-pont AVS**

Droit	<sup>1</sup> Les personnes assurées qui prennent une retraite anticipée peuvent percevoir une rente-pont AVS afin de compenser les prestations de vieillesse AVS manquantes.
Début / Fin	<sup>2</sup> Le versement de la rente-pont AVS commence en même temps que la rente de vieillesse. Elle s'éteint avec l'atteinte de l'âge de la retraite au sens de l'AVS. Si le bénéficiaire de rentes décède auparavant, la rente-pont AVS est versée pendant la durée restante au conjoint ou au partenaire ayant droit aux prestations selon l'Art. 16 ou l'Art. 17. Si le bénéficiaire de rentes ne laisse pas de tels ayants droit, la rente-pont AVS s'éteint.
Montant	<sup>3</sup> La personne assurée peut fixer le montant de la rente-pont AVS elle-même. Elle ne peut pas être supérieure à la rente de vieillesse AVS maximale (cf. Annexe 4).
Financement	<sup>4</sup> La rente-pont AVS est financée avec le capital épargne ou l'avoir du compte séparé, par réduction du total des rentes à verser, sans intérêts.
Participation employeur	<sup>5</sup> Pour les personnes assurées qui partent en retraite anticipée avant l'âge de 62 ans et qui comptent 40 ans années d'affiliation au moment du départ en retraite anticipée, l'employeur prend en charge 50% de la rente-pont AVS à verser entre le moment de la retraite anticipée et l'âge de 62 ans.
Adaptations	<sup>6</sup> La rente-pont AVS n'est pas augmentée lors d'une augmentation de la rente de vieillesse AVS.

## **Art. 13 Rente d'enfant de retraité**

Droit	<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui pourrait prétendre, à son décès, à une rente d'orphelin selon l'Art. 19.
Début / Fin	<sup>2</sup> La rente d'enfant de retraité est versée à partir de l'âge réglementaire de la retraite. Elle cesse d'être versée lorsque la rente de retraite qui lui sert de base s'éteint, mais au plus tard lorsque le droit selon l'alinéa 1 prend fin.

Montant

<sup>3</sup> La rente annuelle d'enfant de retraité s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours pour chaque enfant ayant droit.

## D. Prestations en cas d'invalidité

### Art. 14 Rente d'invalidité

Droit	<sup>1</sup> Ont droit à une rente d'invalidité les personnes assurées qui sont invalides à au moins 40% au sens de l'AI dans la mesure où elles sont assurées par le FRED lorsque survient l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
Degré d'invalidité	<sup>2</sup> Le degré d'invalidité ainsi que le début et la modification du droit s'orientent en principe aux dispositions de l'AI, compte tenu de l'activité lucrative assurée dans la caisse de pensions.
Échelonnement de la rente	<sup>3</sup> La personne assurée a droit à une rente d'invalidité entière si elle est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI, à trois quarts de rente si elle est invalide à raison de 60% au moins, à une demi-rente si elle est invalide à raison de 50% au moins et à un quart de rente si elle est invalide à raison de 40% au moins. Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente d'invalidité du FRED.
Début de versement	<sup>4</sup> Le droit à la rente d'invalidité naît avec le droit à une rente de l'AI, mais au plus tôt avec la fin de versement du salaire ou l'épuisement des éventuelles indemnités journalières de l'assurance perte de gain.
Fin du droit	<sup>5</sup> Le droit à la rente d'invalidité s'éteint dès que le degré d'invalidité est inférieur à 40%, à l'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite ou au décès.
Montant	<sup>6</sup> La rente d'invalidité annuelle en cas d'invalidité totale correspond à 48% du salaire annuel assuré.
Droit au compte séparé	<sup>7</sup> En cas d'invalidité, l'avoir du compte séparé est versé en plus. En cas d'invalidité partielle, cet avoir est pondéré selon le rapport entre la rente d'invalidité versée par le FRED et la rente d'invalidité entière. La personne assurée peut décider au moment du début de versement de la rente d'invalidité par le FRED que l'avoir du compte séparé soit versé à l'âge réglementaire de la retraite. En cas de décès avant l'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite, l'avoir est traité de la même manière qu'un capital décès selon l'Art. 20. Une telle décision est irrévocable.
Libération de l'obligation de cotiser	<sup>8</sup> Dès la fin de l'obligation de cotiser selon l'Art. 7 al. 2 let. d, les cotisations d'épargne sont prises en charge par le FRED en fonction de l'échelonnement de rente selon l'al. 3 sur la base du dernier salaire annuel assuré jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite.
Augmentation droit de rente après sortie	<sup>9</sup> Une personne avec une invalidité partielle ayant quitté le FRED avec sa part active, a droit en cas d'augmentation du degré d'invalidité résultant de la même cause aux prestations légales pour la totalité de la rente après augmentation. Si les prestations réglementaires pour l'invalidité partielle antérieure sont plus élevées, celles-ci continuent alors d'être versées.
Infirmité congénitale	<sup>10</sup> Si, au début de l'assurance dans le FRED, une personne a un degré d'incapacité de travail d'au moins 20% mais de 40% au maximum par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue avant sa majorité, le droit à des prestations d'invalidité, en rapport avec les causes de l'incapacité de travail, n'est due que si l'incapacité de travail est passée à 40% pendant la durée de l'assurance.

Adaptation en cas d'inexactitude

<sup>11</sup> En présence d'une décision manifestement incorrecte de l'AI ou du FRED, la rente d'invalidité peut être ajustée sur la base des connaissances rectifiées. Ce faisant, l'alinéa 2 s'applique.

## **Art. 15 Rente d'enfant d'invalidé**

Droit

<sup>1</sup> Ont droit à la rente d'enfant d'invalidé, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité pour chaque enfant qui pourrait prétendre, à son décès, à une rente d'orphelin selon Art. 19.

Début / Fin

<sup>2</sup> La rente d'enfant d'invalidé est versée à partir du même moment que la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque la rente d'invalidité qui lui sert de base prend fin, mais au plus tard lorsque le droit selon l'alinéa 1 s'éteint.

Montant

<sup>3</sup> Le montant de la rente d'enfant d'invalidé complète s'élève, pour chaque enfant ayant droit, à 20% de la rente d'invalidité assurée. En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente d'enfant d'invalidé se calcule selon l'Art. 14 al. 3.

## E. Prestations en cas de décès

### Art. 16 Rente de conjoint

Droit	<sup>1</sup> Si la personne défunte était assurée au moment du décès ou lors de la survenue de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès ou si elle touchait une rente de vieillesse ou d'invalidité de la caisse de pensions au moment du décès, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
Début / Fin	<sup>2</sup> Le droit à la rente de conjoint naît au décès de l'assuré ; le paiement de la rente débute le mois suivant après la fin du versement du salaire ou de la rente en cours du défunt. Il s'éteint avec le décès du conjoint survivant.
Montant	<sup>3</sup> La rente annuelle de conjoint s'élève à 55% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès ou à 55% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.
Réductions de rente	<sup>4</sup> Lorsque le conjoint survivant est de 10 ans plus jeune que la personne assurée, la rente de conjoint est réduite de 5% de son montant par année ou fraction d'année dépassant cette différence d'âge, mais au maximum de 50%.
Rente de conjoint en cas de mariage après l'âge de la retraite	<sup>5</sup> Lorsque le mariage est conclu après l'âge réglementaire de la retraite de la personne défunte, le montant de la rente de conjoint se limite aux prestations légales. Cette restriction n'est pas appliquée si le droit à la rente de partenaire selon l'Art. 17 était déjà rempli au moment du mariage.
Remariage	<sup>6</sup> La rente de conjoint s'éteint en cas de remariage ou avec le début d'un nouveau partenariat du conjoint. Le conjoint a droit à une allocation unique s'élevant à trois rentes annuelles. Une réduction de rente selon l'al. 4 est prise en compte dans le calcul de l'indemnité.
Infirmité congénitale	<sup>7</sup> Si, au début de l'assurance dans le FRED, une personne a un degré d'incapacité de travail d'au moins 20% mais de 40% au maximum par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue avant sa majorité, le droit à des prestations en cas de décès, en rapport avec les causes de l'incapacité de travail, n'est due que si l'incapacité de travail est passée à 40% pendant la durée de l'assurance.

**Art. 17 Rente de partenaire**

Droit	<p><sup>1</sup> Par analogie avec les conditions et les dispositions sur la réduction applicable à la rente de conjoint, le partenaire (de l'autre sexe ou de même sexe) désigné par la personne assurée a droit à une rente de partenaire dont le montant correspond à la rente de conjoint dans la mesure où</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les partenaires ont vécu directement avant le décès de la personne assurée de manière vérifiable dans une relation à deux fixe et exclusive au domicile commun et en ménage commun, et</li> <li>b. la personne assurée et la personne bénéficiaire ne sont pas mariées ou n'ont pas conclu de partenariat enregistré au moment du décès et qu'aucun motif juridique (art. 94 ss CC), à l'exception de l'homosexualité, ne s'oppose à leur mariage, et</li> <li>c. soit le partenaire désigné a atteint l'âge de 45 ans révolu et la communauté de vie selon l'al. a a existé de manière ininterrompue pendant les 5 dernières années au moins, soit le partenaire désigné a au moins un enfant commun à charge ayant droit à une rente d'orphelin du FRED, et</li> <li>d. la personne assurée a désigné avant la survenance du cas de prévoyance et de son vivant le partenaire ayant droit par écrit au FRED (cf. Annexe 7). En l'absence de cette notification, le FRED n'est pas tenu de verser des prestations.</li> </ul>
Droit des bénéficiaires de rentes	<p><sup>2</sup> Au décès d'un bénéficiaire de rentes de vieillesse ou d'invalidité, le droit à une rente de partenaire n'existe uniquement si toutes les conditions selon al. 1 étaient déjà remplies au moment du premier versement de la rente de vieillesse ou d'invalidité.</p>
Conditions	<p><sup>3</sup> La personne assurée ou le bénéficiaire doit remettre les documents nécessaires pour l'examen du droit. Le Comité examine définitivement au moment de la survenance du cas prévoyance si les conditions d'octroi de la rente de partenaire sont remplies.</p>
Fin	<p><sup>4</sup> La rente de partenaire prend fin avec le mariage, avec le début d'un nouveau partenariat ou au décès du bénéficiaire de rentes. Il n'existe aucun droit à une indemnité selon Art. 16 al. 6.</p>
Prise en compte de prestations de prévoyance	<p><sup>5</sup> La rente de partenaire est réduite du montant d'éventuelles prestations de survivants d'une autre institution de prévoyance.</p>

**Art. 18 Rente au conjoint divorcé**

Droit	<p><sup>1</sup> Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint selon les prestations légales pour autant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. que son mariage ait duré dix ans au moins; et</li> <li>b. qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e, al. 1 ou 126 al. 1 CC.</li> </ul>
Durée	<p><sup>2</sup> Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée en vertu de l'al. 1 lit. b.</p>

Réduction	<sup>3</sup> Les prestations sont réduites si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.
Divorce avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017	<sup>4</sup> Les conjoints divorcés qui ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 ont droit aux prestations en vertu de l'art. 20 OPP 2 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

## **Art. 19 Rente d'orphelin**

Droit	<sup>1</sup> Les enfants d'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décédée ont droit à une rente d'orphelin; les enfants recueillis n'y ont droit que si la personne assurée ou bénéficiaire défunte devait subvenir de manière vérifiable à leur entretien.
Début / Fin	<sup>2</sup> Le droit prend naissance au décès de la personne assurée, mais au plus tôt toutefois lorsque le droit au salaire s'éteint. Il prend fin au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci a atteint l'âge de 18 ans révolus.
Cas spéciaux	<sup>3</sup> Des rentes d'orphelin sont versées après l'âge de 18 ans révolus, mais au plus jusqu'à 25 ans révolus <ol style="list-style-type: none"><li>à des enfants qui sont encore en cours de formation et qui n'exercent pas d'activité professionnelle à titre principale,</li><li>à des enfants qui sont invalides à l'âge de 18 ans révolus et ce jusqu'à ce qu'ils recouvrent leur aptitude à exercer une activité lucrative. La rente à laquelle ont droit les enfants invalides est calculée compte tenu du degré d'invalidité de l'enfant (échelonnement analogue à l'Art. 14 al. 3).</li></ol>
Montant	<sup>4</sup> La rente annuelle d'orphelin s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès ou à 20% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

## **Art. 20 Capital décès**

Droit	<sup>1</sup> Le décès d'une personne assurée ou d'une personne invalide avant le début de versement d'une rente de vieillesse ouvre droit à un capital décès.
Ordre de bénéficiaires	<sup>2</sup> Ont droit au capital décès, les survivants, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre ci-après: <ol style="list-style-type: none"><li>le conjoint, par défaut</li><li>les enfants ou les enfants recueillis du défunt, par défaut</li><li>les personnes physiques entretenues de manière prépondérante par la personne assurée pendant au moins les 5 dernières années avant son décès ou la personne avec laquelle elle entretenait une communauté de vie au domicile commun et en ménage commun de manière ininterrompue durant les 5 dernières années précédant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.</li></ol>

Les conditions selon chiffre c ne seront remplies que si la personne assurée a annoncé par écrit et de son vivant la personne bénéficiaire au FRED (cf. Annexe 7).

Déclaration	<p><sup>3</sup> La personne assurée peut, dans une déclaration écrite au FRED (cf. Annexe 6), désigner celles des personnes mentionnées dans un groupe de bénéficiaires qui ont droit au capital décès et la part qui revient à chacune.</p>
Modification ordre des bénéficiaires	<p><sup>4</sup> La personne assurée peut modifier l'ordre de bénéficiaires selon al. 2 de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. s'il existe des personnes selon l'al. 2 let. c, la personne assurée peut faire bénéficier les personnes selon let. a, b et c proportionnellement, à sa discrétion;</li> <li>b. s'il n'existe pas de personnes selon l'al. 2 let. c, la personne assurée peut faire bénéficier les personnes selon let. a et b proportionnellement, à sa discrétion.</li> </ul>
Absence de déclaration	<p><sup>5</sup> En l'absence d'une déclaration écrite de la personne assurée sur la répartition du capital décès, le capital est réparti à parts égales parmi le groupe des ayants droit dans l'ordre défini à l'al. 2.</p>
Montant	<p><sup>6</sup> Le capital décès correspond à la part du compte épargne qui excède la valeur actuelle de toutes les rentes et allocations déclenchées par le décès et de toutes les prestations déjà versées. Le capital décès est augmenté de l'avoir d'un éventuel compte séparé selon Art. 8 al. 4.</p>

## F. Prestations en cas de sortie

### Art. 21 Échéance de la prestation de sortie

Échéance

<sup>1</sup> Lorsque le rapport de prévoyance prend fin avant la survenance d'un cas de prévoyance et qu'aucune prestation en vertu du règlement n'est due, la personne assurée quitte le FRED au terme du dernier jour pour lequel un droit au salaire existe et elle est mise au bénéfice d'une prestation de sortie.

Intérêt  
moratoire

<sup>2</sup> La prestation de sortie est créditée des intérêts prévus par la LPP à partir du premier jour où la personne assurée quitte le FRED. Si le FRED ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu les instructions nécessaires, elle est tenue de verser un intérêt moratoire à l'expiration de ce délai (cf. Annexe 4).

Prééminence  
des prestations  
de retraite

<sup>3</sup> Si la personne assurée quitte le FRED après l'âge de 58 ans, elle n'a pas droit à la prestation de sortie, mais elle est considérée comme prenant une retraite anticipée selon Art. 10. La personne assurée peut cependant prétendre à une prestation de sortie, si elle continue l'activité professionnelle ou qu'elle est annoncée au chômage.

### Art. 22 Montant de la prestation de sortie

Décompte et  
modes de calcul

<sup>1</sup> Le FRED établi à l'attention de la personne assurée sortante un décompte sur le montant de la prestation de sortie. La prestation de sortie est calculée en vertu des articles 15, 17 et 18 LFLP. Elle correspond au montant le plus élevé résultant de la comparaison des modes de calcul ci-dessous.

Compte épargne

<sup>2</sup> Compte épargne selon article 15 LFLP:

La prestation de sortie correspond au compte épargne disponible à la date de sortie y compris l'avoir d'un éventuel compte séparé.

Montant minimal

<sup>3</sup> Montant minimal selon article 17 LFLP:

La prestation de sortie correspond sous réserve de l'Art. 48, al. 4 et 5 à la somme:

- a. des prestations d'entrée apportées et des sommes de rachat avec intérêts;
- b. des cotisations d'épargne versées par la personne assurée avec intérêts, majorées de 4% par an à partir de l'âge de 20 ans, mais au maximum de 100%.

Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt LPP (cf. Annexe 4).

Avoir de  
vieillesse LPP

<sup>4</sup> Avoir de vieillesse LPP selon l'article 18 LFLP:

La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP à la date de sortie.

Rachats de  
l'employeur

<sup>5</sup> Une part d'un montant de rachat pris en charge par l'employeur est portée en déduction de la prestation de sortie au moment de la sortie. La déduction est réduite d'un dixième du montant pris en charge pour chaque année de cotisation à partir de la date de rachat. La part non utilisée revient à la réserve de contributions de l'employeur.

**Art. 23 Utilisation de la prestation de sortie**

- Nouvelle institution de prévoyance
- 1 La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.
- Compte / police de libre passage
- 2 Les personnes sortantes qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent communiquer au FRED la forme sous laquelle elles souhaitent maintenir la couverture de prévoyance:
- ouverture d'un compte de libre passage;
  - établissement d'une police de libre passage.
- Absence de notification
- 3 Si la personne assurée omet de donner des instructions sur l'utilisation de sa prestation de sortie, celle-ci, y compris les intérêts, sera transférée à la fondation institution supplétive LPP au plus tôt au bout de 6 mois et au plus tard après écoulement d'un délai de 2 ans à partir du cas de libre passage.
- Versement en espèces
- 4 A la demande de la personne sortante, la prestation de sortie sera versée en espèces lorsque:
- elle quitte définitivement la Suisse et qu'elle s'est manifestement installée à l'étranger;
  - elle exerce une activité lucrative indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.
- Le versement en espèces selon le chiffre a n'est pas admis si la personne assurée quitte définitivement la Suisse et qu'elle réside au Liechtenstein. Les personnes assurées ne peuvent pas exiger le versement en espèces de l'avoir de vieillesse LPP si elles continuent à être obligatoirement assurées contre les risques de vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un État membre de l'UE, de l'Islande et de la Norvège.
- Information sur le maintien de la couverture de prévoyance
- 5 Le FRED indique à la personne assurée toutes les possibilités légales et réglementaires pour maintenir la prévoyance; notamment elle informe la personne assurée de quelle manière elle peut maintenir la couverture de prévoyance en cas de décès ou d'invalidité.

**Art. 24 Exercice des droits après la sortie**

- Responsabilité
- 1 Si le FRED doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie, celle-ci doit être restituée à concurrence des prestations de survivants ou d'invalidité à payer.
- Réduction
- 2 En l'absence d'une restitution, les prestations sont réduites du montant correspondant.

**Art. 25 Assurance externe en cas de licenciement après l'âge de 58 ans**

- Principe
- 1 Si l'employeur a résilié le contrat de travail d'une personne assurée ayant atteint l'âge de 58 ans, la prévoyance vieillesse de l'employé sera, à sa demande, maintenue au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Forme et délai	<sup>2</sup> La personne assurée doit demander par écrit avant sa sortie du FRED le maintien de son assurance et fournir la preuve que le rapport de travail a été résilié par l'employeur. Elle doit en outre communiquer au FRED dans quelle mesure elle souhaite continuer l'assurance.
Couverture d'assurance	<sup>3</sup> La personne assurée peut demander le maintien de sa couverture d'assurance dans la même mesure que précédemment ou renoncer au maintien de sa prévoyance vieillesse. Le dernier salaire assuré sera maintenu sans modification. La personne assurée peut modifier son choix chaque année avec effet au 1 <sup>er</sup> janvier. Le FRED devra en être informé par écrit au plus tard avant le 30 novembre de l'année précédente. Sans communication écrite, la solution de prévoyance choisie restera en vigueur.
Cotisations	<sup>4</sup> La personne assurée devra s'acquitter chaque mois de l'intégralité des cotisations réglementaires de l'employé et de l'employeur. Le cas échéant, elle devra aussi verser les éventuelles contributions d'assainissement fixées par le Comité selon l'article 48.
Fin de l'assurance	<sup>5</sup> Le maintien de la prévoyance prend fin lors de la survenance des risques de décès ou d'invalidité et à l'âge ordinaire de la retraite. Il prend fin, en outre, si plus de deux tiers de la prestation de sortie ont été nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires complètes lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance.
Résiliation	<sup>6</sup> La personne assurée peut résilier le maintien de son assurance à tout moment pour la fin du mois suivant. Le FRED peut résilier le maintien de la prévoyance si les arriérés de cotisations n'ont pas été réglés dans le délai de 30 jours suivant la sommation.
Dispositions particulières	<sup>7</sup> Si l'assurance externe dure depuis plus de deux ans, un versement anticipé ou une mise en gage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins n'est plus possible. Par ailleurs, la prestation de vieillesse ne peut être perçue que sous forme de rente.
Droits de la personne assurée	<sup>8</sup> La personne assurée qui maintient sa prévoyance selon le présent article a les mêmes droits que ceux qui sont assurés au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.

## G. Divorce

### Art. 26 Principes en cas de divorce

Principe	<sup>1</sup> Sur la base d'un jugement de tribunal les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux.
Obtention de fonds issue d'un partage de la prévoyance professionnelle	<sup>2</sup> Les montants de prévoyance accordés à une personne assurée active suite à un divorce sont traités comme une prestation de sortie apportée. Si un compte épargne est tenu pour le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, les prétentions de prévoyance accordées sont portées au crédit du compte épargne.
Compensation	<sup>3</sup> Une compensation de prestations de sortie accordées avec des parts de rente accordées présuppose le consentement des époux et de leurs institutions de prévoyance respectives.
Rachat	<sup>4</sup> Le conjoint débiteur peut procéder à un rachat dans le cadre du montant qui lui est prélevé lors du transfert de la prestation de sortie et de la somme de rachat maximale possible. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ne peuvent pas procéder à un rachat par rapport aux prestations transférées à partir de la part invalide.
Avoir de vieillesse LPP lors d'un rachat	<sup>5</sup> La part créditée à l'avoir de vieillesse LPP en cas de rachat suite à un divorce correspond au montant appliqué lors du transfert.
Droits aux rentes pour enfants	<sup>6</sup> Les rentes pour enfants versées à la date de l'introduction d'une procédure de divorce ne sont pas concernées par le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Si une rente pour enfants déjà versée à la date de l'introduction de la procédure est remplacée par une rente pour orphelins, les réductions de la rente de vieillesse et d'invalidité sous-jacente dues au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ne sont pas prises en considération pour la détermination du montant de la rente pour orphelins.
Départ à la retraite survenant entretemps ou atteinte de l'âge de la retraite	<sup>7</sup> Si, durant la procédure de divorce, une personne assurée active part à la retraite ou si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge réglementaire de la retraite conformément à l'Art. 4 al. 2 le FRED ajuste la rente avec effet rétroactif comme si l'avoir de prévoyance pris en compte dans le calcul initial aurait été diminué des prétentions de prévoyance à transférer.

La part à transférer de la prestation de sortie ainsi que la rente ajustée sont diminuées du montant à hauteur duquel les paiements de rentes auraient été réduits jusqu'à la prise d'effet du jugement de divorce. La réduction est appliquée par moitié sous réserve d'une disposition contraire dans le jugement de divorce. Au lieu d'une réduction durable de la rente, le FRED peut compenser les montants versés en trop au conjoint débiteur avec ses futurs paiements de rente (moyennant la signature d'une convention avec l'assuré stipulant les conditions de la compensation). Le FRED peut renoncer à une réduction ou une compensation s'il la considère comme pas substantielle.

## **Art. 27 Personnes assurées actives**

Réduction du compte épargne et du compte séparé

<sup>1</sup> Si, en vertu d'un jugement de divorce, une partie de la prestation de sortie d'une personne assurée active doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé, la réduction s'applique dans un premier temps au compte séparé et ensuite au compte épargne.

Ajustement avoir de vieillesse LPP

<sup>2</sup> L'avoir de vieillesse LPP est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant transféré et le compte épargne total y compris le compte séparé.

## **Art. 28 Invalides avant l'âge de la retraite**

Transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique

<sup>1</sup> Si, en vertu d'un jugement de divorce une partie de la prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé la réduction s'applique dans un premier temps au compte séparé et ensuite au compte épargne. Si aucun compte épargne n'est conduit pour le bénéficiaire, la rente d'invalidité est réduite dans la mesure où le calcul initial aurait pris en compte l'avoir de prévoyance diminué du montant à transférer.

Prestation de sortie hypothétique

<sup>2</sup> La prestation de sortie hypothétique correspond au montant auquel le bénéficiaire aurait droit en cas de réactivation.

Ajustement avoir de vieillesse LPP

<sup>3</sup> L'avoir de vieillesse LPP est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant transféré et le compte épargne total y compris le compte séparé.

Réduction du compte épargne et du compte séparé en cas d'invalidité partielle

<sup>4</sup> Pour les invalides partiels, la réduction s'applique dans un premier temps au compte séparé et ensuite au compte épargne tenu pour la partie active. Si cela n'est pas suffisant, la prestation de sortie hypothétique de la part invalide est réduite pour le montant restant.

Réduction en cas de rente d'invalidité coordonnée

<sup>5</sup> La prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, dont la rente est réduite du fait du cumul de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, ne peut être affectée au partage de la prévoyance professionnelle uniquement si la rente d'invalidité sans prétention aux rentes pour enfant ne subirait aucune réduction.

## **Art. 29 Bénéficiaires d'une rente de vieillesse et invalides après l'âge réglementaire de la retraite**

Octroi d'une part de rente

<sup>1</sup> Si, en vertu d'un jugement du tribunal, une partie d'une rente de vieillesse ou d'invalidité en cours après l'âge réglementaire de la retraite est octroyée au conjoint divorcé, le FRED verse une rente de divorce pour celui-ci. La rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est réduite à vie de la part de rente octroyée.

Calcul de la rente de divorce

<sup>2</sup> Le montant de la rente de divorce se définit à partir de la part de rente octroyée qui, conformément aux règles fédérales de calcul basées sur le programme de conversion de l'OFAS, est convertie en rente à la date à laquelle le divorce entre en force.

**Art. 30 Rente de divorce**

Début du droit	<sup>1</sup> Le droit à la rente de divorce prend naissance avec l'entrée en force du jugement de divorce.
Fin du droit; droits expectatifs	<sup>2</sup> Le droit à la rente de divorce s'éteint avec le décès du conjoint divorcé créancier. La rente de divorce ne donne droit à aucune autre prestation.
Versement direct de la rente de divorce	<sup>3</sup> Si le conjoint divorcé créancier perçoit une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge de 58 ans révolus, il peut demander le versement direct de la rente de divorce. S'il a atteint l'âge de retraite LPP, la rente est versée directement, à moins qu'il demande le transfert de la rente à son institution de prévoyance et que celle-ci autorise un rachat.
Transfert sous forme de capital d'une rente de divorce	<sup>4</sup> Si le conjoint divorcé créancier n'a pas encore atteint l'âge de retraite LPP et si la rente de divorce n'est pas versée directement, elle est transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage notifié par le conjoint créancier sous forme de capital, à moins qu'il demande par écrit un transfert de rente successif. Une demande écrite doit être présentée au FRED au plus tard 3 mois après l'entrée en force du jugement de divorce. Le montant du capital à transférer est calculé conformément aux bases actuarielles appliquées par la caisse de pensions qui étaient déterminantes à la date de l'entrée en force du jugement de divorce. Avec le transfert de la rente de divorce sous forme de capital, tous les droits du conjoint divorcé créancier envers la caisse de pensions s'éteignent.
Transfert successif de la rente de divorce à une autre institution	<sup>5</sup> Si le conjoint divorcé créancier a demandé un transfert successif de rente, les rentes sont transférées annuellement et en une seule tranche d'ici le 15 décembre à l'institution de prévoyance ou de libre passage notifié par le conjoint créancier. Le montant annuel est majoré de la moitié de la rémunération réglementaire. A défaut de notification au FRED ou si l'institution de prévoyance ou de libre passage déclarée n'accepte plus le montant à transférer, le versement est effectué à l'institution supplétive au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la date fixée pour le transfert. Le versement direct conformément à l'al. 3 demeure réservé.

## H. Financement de la propriété du logement

### Art. 31 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement

Versement anticipé ou mise en gage	<p><sup>1</sup> Une personne assurée active peut, tous les 5 ans mais au plus tard jusqu'à l'âge de 62 ans révolus, prélever un montant de CHF 20'000 au moins pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins (acquisition ou construction d'un logement en propriété, participation à la propriété d'un logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Ce montant minimal n'est pas applicable pour l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou pour l'engagement dans des formes similaires de participation. Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement au lieu de domicile ou de séjour habituel. Elle peut également mettre en gage ce montant ou le droit aux prestations de prévoyance dans le même but.</p>
Montant	<p><sup>2</sup> La personne assurée peut obtenir ou mettre en gage, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. La personne assurée de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle elle avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie à laquelle elle a droit au moment du versement. Des éventuels remboursements ou retraits déjà effectués sont pris en considération selon l'OELP.</p>
Obligation d'information	<p><sup>3</sup> La personne assurée peut demander par écrit des informations sur le montant dont elle dispose pour financer la propriété du logement ainsi que sur la réduction de prestations liée à un tel prélèvement. Le FRED attire l'attention de la personne assurée sur la possibilité de combler la lacune de prévoyance en résultant et sur l'assujettissement fiscal.</p>
Documents	<p><sup>4</sup> Lorsque la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit remettre au FRED tous les documents nécessaires justifiant de manière suffisante l'acquisition ou la construction du logement, la participation à la propriété du logement ou le remboursement de prêts hypothécaires.</p>
Effets	<p><sup>5</sup> Un versement anticipé ou une réalisation du gage entraîne une réduction du compte épargne et le cas échéant une réduction des prestations de risque. À la demande de la personne assurée, le FRED sert d'intermédiaire pour conclure une assurance complémentaire afin de combler la lacune de prévoyance en résultant.</p>
Réduction du compte épargne	<p><sup>6</sup> Dans un premier temps le compte séparé selon Art. 8 al. 4 est réduit et ensuite le compte épargne. L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement au montant du compte épargne transféré (sans prise en compte du compte séparé).</p>
Emoluments	<p><sup>7</sup> Le FRED peut demander à la personne assurée une indemnisation pour les frais administratifs liés au traitement de la demande de versement anticipé ou de la mise en gage d'au maximum CHF 500. Les taxes, redevances et autres frais à des tiers sont également à la charge de la personne assurée. Le montant des frais est communiqué sur demande.</p>

**Art. 32 Remboursement du versement anticipé**

- Remboursement facultatif <sup>1</sup> La personne assurée active peut, jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, rembourser le montant du versement anticipé ou une partie de celui-ci (CHF 10'000 au moins) pour autant qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu et tant que la prestation de sortie n'a pas été versées en espèces. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur au montant minimal, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.
- Part LPP des remboursements <sup>2</sup> Lors de remboursements, la même part doit être créditée à l'avoir de vieillesse LPP que celle appliquée lors du versement anticipé. Si la part LPP ne peut plus être déterminée, l'avoir de vieillesse LPP est augmenté de la part du montant remboursé qui existait immédiatement avant le remboursement du versement anticipé.
- Obligation de remboursement <sup>3</sup> Le versement anticipé doit être remboursé lorsque le logement en propriété est vendu, que des droits sont concédés sur celui-ci équivalant économiquement à une aliénation ou qu'aucune prestation de prévoyance n'est échue en cas de décès de la personne assurée. L'obligation de rembourser s'éteint à la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

**Art. 33 Restrictions en rapport avec le versement anticipé**

- Priorités <sup>1</sup> Si les liquidités du FRED sont menacées par des versements anticipés, le FRED peut différer le règlement des demandes. Le FRED fixe dans ce cas un ordre de priorité pour traiter les demandes et en informe l'autorité de surveillance.
- Découvert <sup>2</sup> En cas de découvert, le FRED peut différer le versement anticipé ou en limiter le montant, voire le refuser complètement si ce dernier sert à rembourser des prêts hypothécaires. Il informe la personne assurée sur la durée et l'étendue de la mesure.

## I. Autres dispositions sur les prestations

### Art. 34 Coordination des prestations de prévoyance

Réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité

<sup>1</sup> Les prestations en cas de décès ou d'invalidité en vertu du règlement sont réduites si, cumulées avec d'autres revenus à prendre en compte, elles représentent plus de 90% du revenu dont on peut présumer que la personne assurée est privée. Sont considérées comme revenus à prendre en compte:

- a. les prestations de l'AVS/AI;
- b. les prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire;
- c. les prestations servies par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable;
- d. les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires;
- e. les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ou à sa place par une fondation;
- f. les prestations d'une assurance par convention suite à un congé non payé selon l'Art. 3 al. 7;
- g. les prestations d'institutions de libre passage (polices et comptes de libre passage);
- h. le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que des personnes invalides pourraient encore raisonnablement réaliser.

Le revenu dont on peut présumer que la personne assurée est privée correspond au revenu sans invalidité selon la décision de l'AI. Le revenu que la personne assurée pourrait encore raisonnablement réaliser correspond au revenu d'invalidité selon la décision de l'AI. La partie non payée des prestations assurées revient au FRED.

Maintien de l'assurance à partir de 58 ans

<sup>2</sup> En cas de maintien du salaire assuré annuel au-delà de l'âge de 58 ans révolus, conformément à l'Art. 6 al. 4, le salaire annuel réalisé avant la réduction du salaire est pris en compte pour déterminer le revenu dont on peut présumer que la personne assurée est privée.

Réduction des prestations après l'atteinte de l'âge de la retraite

<sup>3</sup> La rente de vieillesse qui remplace une rente d'invalidité à l'âge réglementaire de la retraite est coordonnée avec les prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire et avec des prestations étrangères comparables de la même manière que la rente d'invalidité antérieure.

Les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lors de l'atteinte de l'âge de la retraite de ces deux assurances ne sont pas compensées. Les prestations réduites du FRED augmentées des prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire ainsi que d'autres prestations étrangères comparables ne peuvent pas être inférieures aux prestations légales.

Réduction de prestations et partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce	<p><sup>4</sup> En cas de partage de la rente d'invalidité après l'âge réglementaire de la retraite suite à un divorce, la part de la rente qui est attribuée au conjoint créancier continue d'être imputé dans le calcul d'une réduction de la rente d'invalidité du conjoint débiteur.</p>
Maintien provisoire de l'assurance	<p><sup>5</sup> Pendant la période de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations selon art. 26a LPP, le FRED réduit la rente d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de la personne assurée, mais seulement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI.</p>
Prise en compte	<p><sup>6</sup> Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes équivalentes du point de vue actuariel. Les prestations de survivants du FRED et les revenus imputables des survivants sont additionnés et pris en compte globalement. La réduction est imputée proportionnellement aux différentes rentes. Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités, les contributions d'assistance et prestations similaires, ainsi que le revenu complémentaire de personnes invalides qui est réalisé pendant la participation à des mesures de réinsertion selon l'article 8a LAI ne sont pas pris en compte. L'avoir d'un éventuel compte séparé n'est également pas pris en compte.</p>
Date déterminante	<p><sup>7</sup> La date déterminante pour le calcul de la coordination des prestations de prévoyance est celle du début du droit aux prestations d'invalidité ou de décès. Le FRED peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.</p>
Comportement fautif	<p><sup>8</sup> Si d'autres organismes d'assurance réduisent ou refusent leurs prestations en raison d'un comportement fautif, le calcul pour la coordination des prestations de prévoyance est basé sur les prestations non réduites de ces organismes.</p>
Réductions supplémentaires	<p><sup>9</sup> Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que le décès ou l'invalidité de la personne assurée a été provoqué par une faute grave des ayants droit ou que la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le FRED peut réduire ses prestations dans la même proportion. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations, le FRED peut également réduire ses prestations surobligatoires.</p>

## **Art. 35 Subrogation et recours**

Subrogation	<p><sup>1</sup> Dès la survenance d'un cas de prévoyance, le FRED est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires conformément au règlement contre tout tiers responsable du cas de prévoyance. Les détails sont réglés à l'article 27 OPP2.</p>
Obligation de cession	<p><sup>2</sup> Le FRED peut demander que les ayants droit à des prestations de survivants ou d'invalidité lui cèdent leurs créances sur des tiers responsables jusqu'à concurrence de l'obligation de prestations. Le FRED a un droit de recours sur des tiers responsables à hauteur de ce montant. Si une cession est refusée, le FRED peut réduire ses prestations dans l'étendue des prestations tierces supposées lui échapper.</p>

## **Art. 36**                    **Obligation d'avancer les prestations et restitution**

- Obligation d'avancer les prestations                    <sup>1</sup> Si un cas de prévoyance justifie un droit à des prestations de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, et que la personne assurée ne se trouve ou ne se trouvait pas lors de la naissance du droit aux prestations dans l'institution de prévoyance obligée de fournir les prestations, l'institution de prévoyance à laquelle elle était affiliée en dernier est tenue d'avancer les prestations. Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser les prestations est connue, l'institution de prévoyance tenue d'avancer les prestations préalables peut répercuter ses prestations sur elle. L'avance de prestations se limite aux prestations légales.
- Restitution                    <sup>2</sup> Le bénéficiaire peut être tenu de restituer des prestations touchées indûment. Le FRED peut renoncer à la restitution lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et que la restitution le mette dans une situation difficile.
- Prescription de la restitution                    <sup>3</sup> Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où le FRED a eu connaissance du fait, mais au plus tard par 5 ans après le versement de la prestation. Si la demande de restitution émane d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est déterminant.
- Compensation de la restitution                    <sup>4</sup> Le FRED peut compenser la restitution avec les prestations réglementaires.

## **Art. 37**                    **Cession, mise en gage et compensation**

- Cession / mise en gage                    <sup>1</sup> Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage avant l'échéance. L'Art. 31 reste réservé.
- Compensation                    <sup>2</sup> Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur au FRED que si elles se rapportent à des cotisations réglementaires non déduites du salaire de la personne assurée.

## **Art. 38**                    **Adaptation au renchérissement des rentes en cours**

- Adaptation des rentes                    <sup>1</sup> Une adaptation au renchérissement des rentes en cours est examinée chaque année par le Comité dans les limites des possibilités financières du FRED.
- Rentes obligatoires                    <sup>2</sup> Les rentes d'invalidité et de survivants légales en cours depuis plus de 3 ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge de la retraite LPP, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral. Les adaptations des prestations légales au-delà de l'âge de la retraite LPP sont réglées par le Comité en fonction des moyens financiers dont il dispose. L'adaptation au renchérissement est considérée comme acquittée lorsque et pour autant que les prestations selon le présent règlement excèdent les prestations légales.
- Comptes annuels                    <sup>3</sup> Le FRED explique dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions de l'al. 1.

**Art. 39 Dispositions communes**

Prestations minimales	1 Si les prestations selon le présent règlement sont inférieures aux prestations légales, ces dernières doivent être accordées. Des dispositions de réduction suite à une surassurance restent réservées.
Début de versement et avance	2 Dans la mesure où le FRED se base dans ses promesses de prestations sur les prestations d'un autre organisme d'assurance, le versement des prestations n'est effectué que sur présentation de décisions valides de l'assureur. Si cette décision tarde à venir bien que le droit paraisse légitime, le FRED peut accorder des avances.
Mode de versement	3 Les rentes sont versées mensuellement. Elles sont versées au plus tard à la fin du mois sur le compte bancaire ou postal suisse communiqué au FRED. Les ayants droit résidants dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE peuvent demander que le virement s'effectue sur un compte dans leur pays de résidence. Le paiement s'effectue en francs suisses.
Lieu d'exécution	4 Le FRED remplit ses obligations (paiements de rentes, etc.) au domicile de la personne assurée ou de l'ayant droit en Suisse ou dans un État de l'UE ou de l'AELE, à défaut au siège du FRED ou d'un mandataire en Suisse. Les paiements à l'étranger se font aux risques du bénéficiaire de prestations. Les frais de transaction sont supportés par le bénéficiaire. Demeurent réservés les accords bilatéraux.
Echéance	5 Les prestations en capital ainsi que tout autre versement dépendant de la remise de documents arrivent à échéance 4 semaines après la remise de tous les documents nécessaires à l'ouverture du droit, mais au plus tôt à la date du début du droit aux prestations. L'Art. 21 reste réservé.
Rémunération	6 Les versements en capital sont rémunérés dès l'échéance avec le taux d'intérêt minimal LPP. Le versement de rentes rétroactives n'ouvre pas droit à un intérêt.
Accord du conjoint	7 Pour toutes les demandes de versement de prestations sous forme de capital à la personne assurée ainsi qu'en cas de mise en gage du droit aux prestations de prévoyance, le consentement écrit du conjoint est nécessaire. Le FRED peut exiger une attestation officielle ou un autre contrôle de la signature.
Extinction du droit à la rente	8 En cas d'extinction du droit à la rente, la rente est versée entièrement pour le mois en cours. Au cas où une rente de conjoint ou de partenaire est déclenchée, la rente est versée entièrement durant les deux mois civils qui suivent le décès.
Versement en capital pour rentes insignifiantes	9 Le FRED alloue une prestation équivalente en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une rente de retraite ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une rente de conjoint ou à 2% dans le cas d'une rente d'orphelin.
Prescription	10 Les droits aux prestations ne se prescrivent pas pour autant que la personne assurée n'ait pas quitté le FRED lors de la survenance du cas de prévoyance. Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

## **Art. 40 Devoirs de renseignement et d'information**

Devoir de renseignement et d'information

<sup>1</sup> La personne assurée et ses survivants respectivement tous les ayants droit sont tenus de renseigner le FRED en toute bonne foi et sans délai sur leur situation déterminante pour l'assurance et le calcul des prestations ainsi que sur toute modification éventuelle. Les documents et justificatifs demandés doivent être remis à leur propres frais.

Réticence

<sup>2</sup> En cas de réticence, le FRED peut limiter les prestations assurées ou dues au montant légal.

Violation de l'obligation d'information

<sup>3</sup> Lorsque la personne assurée a contrevenu à son devoir de renseignement, parce qu'elle a omis de déclarer, inexactement déclaré ou de manière incomplète une atteinte à la santé qu'elle connaissait ou devait connaître, le FRED peut, dans un délai de 6 mois après avoir eu connaissance de la réticence, refuser des prestations futures et réclamer les prestations déjà versées ou limiter les prestations aux prestations légales.

## **Art. 41 Limitation de la responsabilité**

Limitation de la responsabilité

<sup>1</sup> Les créances envers le FRED ne doivent pas dépasser les prestations de risque échues ainsi que le capital épargne et l'avoir du compte séparé à disposition.

Prééminence de la LPP

<sup>2</sup> Les dispositions de la LPP priment sur celles du présent règlement. Toutefois, si le FRED devait supposer de bonne foi que l'une de ses dispositions réglementaires était en accord avec la loi, cette dernière ne sera pas applicable rétroactivement.

## **Art. 42 Liquidation partielle**

Droit

<sup>1</sup> En cas de liquidation partielle à l'intérieur du FRED, les personnes assurées sortantes ont droit à une part des fonds libres éventuellement disponibles. Si les conditions sont remplies, il existe en outre un droit à une part des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs. En cas de découvert, les prestations de sortie peuvent être réduites en conséquence.

Conditions et procédure

<sup>2</sup> Les conditions et la procédure d'une liquidation partielle sont consignées dans un règlement séparé.

## J. Organisation, administration et contrôle

### Art. 43 Comité

Fonction	<sup>1</sup> L'organe directeur du FRED est le Comité. Il dirige le FRED conformément à la loi (art. 51a LPP), à ses statuts et règlements ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance. Il peut déléguer certaines de ses tâches et compétences à un tiers, notamment à la Commission de gestion, au secrétaire ou au caissier.
Composition	<sup>2</sup> Le Comité est composé de 6 membres, dont 2 sont désignés par le Conseil communal de Delémont, 1 par les autres employeurs, 2 sont élus par les employés assurés de la Municipalité de Delémont et 1 par les employés assurés d'employeurs affiliés.
Représentants de l'employeur	<sup>3</sup> Les représentants des employeurs sont désignés par ce dernier, lequel peut révoquer ou remplacer à tout moment les représentants nommés par lui.
Représentants des employés	<sup>4</sup> Seuls sont éligibles comme représentants des employés, les assurés cotisants assurés au FRED dont le contrat de travail n'a pas été dénoncé. 6 semaines au plus avant le début d'une nouvelle période de mandat, le Comité invite les assurés du FRED à remettre des propositions de candidature.
Membres suppléants	<sup>5</sup> Le Conseil communal et les autres employeurs affiliés nomment, s'ils le souhaitent, chacun 1 membre suppléant, les assurés élisent également 3 membres suppléants dont 1 est un assuré d'employeur affilié.
Constitution	<sup>6</sup> Le Comité se constitue lui-même et désigne en son sein le président. Ce dernier est, par période de 2 ans, alternativement, un représentant des employeurs ou un représentant des employés. La période de 2 ans peut s'étendre à une durée maximale d'une législature. En cas d'unanimité du Comité, il est possible de déroger au tournus.  Le Comité représente le FRED vis-à-vis de tiers et désigne en son sein les membres autorisés à signer. Le FRED est engagé valablement par la signature collective à 2, dont celle du président ou d'un membre représentant la municipalité de Delémont.
Durée du mandat	<sup>7</sup> La durée du mandat coïncide avec la période administrative des autorités communales et est de 5 ans.  Le mandat des membres du Comité représentant des employés cesse avant terme lorsque les rapports de service prennent fin au cours de la période de mandat. Dans ce cas, les membres du Comité représentant les employés désignent pour la période restante un remplaçant parmi les suppléants de la même circonscription électorale que le membre sortant. En l'absence de suppléants, les employés élisent un nouveau membre suppléant.
Réunions du Comité	<sup>8</sup> Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins 2 fois par an. Il se réunit également lorsqu'un des membres en fait la demande. Un ordre du jour de la séance est remis en même temps que la convocation. Le président dirige la séance. Le Comité peut inviter à ses séances les personnes qu'il juge utile pour le traitement des points à l'ordre du jour.

Décisions	<p><sup>9</sup> Les décisions sont prises lorsqu'au moins 4 membres du Comité sont présents. Un membre du Comité absent peut être remplacé par un suppléant présent à la séance pour autant que le membre absent ait informé le Comité par écrit de la personne le remplaçant. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, le problème est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance. S'il y a à nouveau égalité, le Comité fait trancher par une voie d'arbitrage simple et rapide. S'il n'y a pas accord sur la personnalité de l'arbitre, ce dernier est désigné par l'autorité de surveillance.</p> <p>Lorsqu'ils assistent aux séances, le Comité peut donner aux suppléants et aux observateurs voix consultative pour la séance concernée en fonction de l'ordre du jour.</p>
Décisions par voie de circulation	<p><sup>10</sup> Les décisions prises par voie de circulation équivalent à des décisions régulièrement prises en séance, lorsque tous les membres du Comité se sont prononcés et qu'aucun n'a demandé la discussion en séance de la décision en cause.</p>
Procès-verbal	<p><sup>11</sup> Le Comité établit un procès-verbal de ses séances et des décisions prises, signé par le président et le secrétaire du FRED. Le procès-verbal est remis aux membres du Comité dans les 10 jours suivant la séance.</p> <p>Les décisions prises par voie de circulation sont insérées dans le procès-verbal de la prochaine séance.</p>
Pouvoir de décision	<p><sup>12</sup> La décision finale pour toutes les questions appartient au Comité sous réserve de l'Art. 50 al. 2 du présent règlement. Le Comité peut, dans des cas justifiés et en sauvegardant les prétentions des ayants droit et en respectant les dispositions légales, prendre des décisions s'écartant du règlement.</p>
Système de contrôle interne	<p><sup>13</sup> Le Comité désigne deux de ses membres comme responsable du contrôle du système de contrôle interne.</p>

#### **Art. 44 Secrétaire, caissier, commission de gestion**

Nomination	<p><sup>1</sup> Le Comité nomme un secrétaire et un caissier du FRED et délègue les affaires courantes du FRED dans le cadre de l'art. 51a al. 3 LPP à une commission de gestion de trois membres, dont un peut être choisi en dehors du Comité. Le caissier du FRED doit faire partie de la commission de gestion. Cette dernière désigne en son sein la ou les personnes autorisées à fournir tous les renseignements prévus par la loi.</p>
Information	<p><sup>2</sup> La commission de gestion informe périodiquement le Comité sur la marche des affaires et immédiatement sur tous les événements particuliers.</p>

#### **Art. 45 Organe de révision, expert**

Organe de révision	<p><sup>1</sup> Le Comité charge un organe de révision de la réalisation des tâches selon la LPP, notamment la vérification annuelle de la gestion, de la comptabilité et des placements de la fortune. L'organe de révision établit à l'attention du Comité un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.</p>
Expert	<p><sup>2</sup> Le Comité élit un expert agréé en matière de prévoyance professionnel pour la réalisation des tâches selon la LPP. En particulier, l'expert examine annuellement la caisse de pensions. Il établira à cet effet un rapport écrit en se basant sur le système financier de la capitalisation complète.</p>

## Art. 46 Devoirs d'information

Devoir d'information

<sup>1</sup> Le Comité informe chaque année les personnes assurées sur leurs droits aux prestations, le salaire annuel assuré, les cotisations, le montant du compte épargne et du compte séparé, l'organisation et le financement du FRED ainsi que sur les membres du Comité, conformément aux dispositions de l'article 86b, alinéa 1 LPP.

Informations sur demande

<sup>2</sup> Les comptes annuels et le rapport annuel sont remis sur demande aux personnes assurées de même que des informations sur le rendement du capital, l'évolution actuarielle des risques, les frais de gestion, le calcul du capital de couverture, la constitution de réserves et le degré de couverture. Les personnes assurées ont en tout temps le droit de soumettre au Comité, oralement ou par écrit, des suggestions et des propositions concernant le FRED.

Les assurés peuvent demander une fois par année un calcul actuariel (prestations à la retraite etc.). Les demandes supplémentaires sont facturées soit à la personne assurée, soit à l'employeur.

Obligation d'informer en ce qui concerne la part LPP

<sup>5</sup> Le FRED enregistre le rapport déterminant entre l'avoir de vieillesse LPP et le capital épargne total y compris l'avoir du compte séparé déterminant au moment du transfert d'une prétention de prévoyance par suite d'un divorce ou d'un versement anticipé pour la propriété d'un logement. Ces informations doivent être transmises en cas de transfert de parts de la prestation de sortie ou de rentes à une autre institution de prévoyance ou de libre passage. Si ces informations ne sont pas déclarées au moment de l'admission d'une personne assurée par l'institution de prévoyance ou de libre passage précédente, le FRED les réclame.

Obligation d'information envers la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier

<sup>5</sup> Le FRED déclare annuellement jusqu'au plus tard à fin janvier à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier toutes les personnes pour lesquelles il a géré un compte épargne ou un compte séparé au cours du mois de décembre de l'année précédente.

## Art. 47 Obligation de garder le secret

Obligation de garder le secret

<sup>1</sup> Les membres du Comité, les membres des commissions et d'autre personnes mandatées ainsi que les personnes chargés de la gestion du FRED sont tenues de garder le secret le plus strict sur les informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leur activité pour le FRED. Cette obligation s'étend en particulier aux rapports personnels, financiers et concernant le contrat de travail des personnes assurées, des membres de leur famille et de l'employeur. En est excepté l'échange de données nécessaire pour la gestion de la caisse de pensions avec des prestataires externes comme l'organe de révision, l'expert, le réassureur, etc. Une violation de cette obligation de garder le secret est punissable au sens de l'art. 76 LPP.

Fin de mandat

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret persiste également après la fin du mandat respectivement après la fin de l'activité.

## K. Mesures en cas de découvert

### Art. 48 Équilibre financier, mesures d'assainissement

Découvert	<p><sup>1</sup> Un découvert limité dans le temps est autorisé si le FRED prend des mesures appropriées pour y remédier en temps voulu et que les prestations peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles.</p>
Information	<p><sup>2</sup> En cas de découvert, le FRED informe l'autorité de surveillance, les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et les employeurs du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.</p>
Mesures	<p><sup>3</sup> Le FRED doit combler lui-même le découvert par des mesures tenant compte de son degré de découvert et de son profil de risques. Le FRED peut prendre notamment les mesures suivantes – dans le cadre autorisé par la loi:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. Examen de la politique de placement;</li><li>b. Prélèvement auprès de l'employeur et des personnes assurées de cotisations d'assainissement. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des personnes assurées;</li><li>c. Prélèvement auprès des bénéficiaires de rentes d'une cotisation d'assainissement. Les prestations légales ne doivent pas être réduites à cette occasion;</li><li>d. Réduction du taux d'intérêt LPP applicable à la rémunération de l'avoir de vieillesse LPP (compte-témoin) jusqu'à 0.5% tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans si les mesures selon a. à c. se révèlent insuffisantes;</li><li>e. Réduction des prestations futures;</li><li>f. Versements de l'employeur.</li></ul>
Montant cotisations d'assainissement	<p><sup>4</sup> Le montant des cotisations d'assainissement est fixé par le Comité et consigné dans un avenant au règlement. Les cotisations d'assainissement de la personne assurée ne sont pas prises en considération dans le calcul de la prestation de sortie selon l'Art. 22 al. 3 (montant minimal).</p>
Taux d'intérêt montant minimal	<p><sup>5</sup> Le taux d'intérêt utilisé pour le calcul de la prestation de sortie selon l'Art. 22 al. 3 (montant minimal) est réduit pendant la durée du découvert au taux d'intérêt appliqué au capital épargne.</p>
Personnes bénéficiaires de rentes	<p><sup>6</sup> Le prélèvement d'une cotisation de personnes au bénéfice d'une rente n'est admis que sur la part de la rente qui est née dans les dix dernières années avant l'introduction de la mesure par des augmentations non prescrites légalement ou réglementairement et qui ne correspond pas aux prestations légales. Le montant de la rente lors de la naissance du droit reste garanti. La cotisation est compensée avec les rentes en cours.</p>

## L. Dispositions transitoires et finales

### Art. 49 Entrée en vigueur, modifications

- Entrée en vigueur <sup>1</sup> Ce règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il remplace tous les règlements antérieurs y compris les éventuels avenants.
- Modifications <sup>2</sup> Le Comité peut en tout temps modifier le règlement dans les limites de la loi et du but du Fonds de prévoyance. Les droits acquis des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes sont maintenus dans chaque cas.

### Art. 50 Lacunes du règlement, litiges

- Lacunes <sup>1</sup> Dans tous les cas où ce règlement n'a rien prévu, le Comité élabore une décision appropriée conforme au but du FRED et à la loi.
- Litiges <sup>2</sup> Toute divergence qui surviendrait dans l'interprétation ou l'application de ce règlement sera portée devant le juge compétent. Le for juridique est le siège ou le domicile suisse du plaignant ou le lieu de l'entreprise auprès de laquelle la personne assurée a été engagée.

### Art. 51 Dispositions transitoires

- Rentes en cours <sup>1</sup> Les rentes en cours au 31 décembre 2020 continuent d'être versées à raison des mêmes montants; l'Art. 48 du présent règlement reste réservé.
- Si une rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse, la rente de vieillesse ainsi que les prestations expectatives y relatives sont déterminées selon le présent règlement.
- Début de rente 1<sup>er</sup> janvier 2021 <sup>2</sup> Pour les départs à la retraite au 31 décembre 2020, dont la première rente est due au mois de janvier 2021, les dispositions légales et réglementaires antérieures s'appliquent en ce qui concerne le montant de la rente.
- Prestations expectatives <sup>3</sup> Le montant des prestations expectatives (rente de conjoint expectative etc.), les conditions de droit déterminantes ainsi que les dispositions en matière de réduction par suite de surassurance ou pour d'autres raisons sont en revanche toujours réglés selon le présent règlement. En est exempté le droit à la rente de conjoint des femmes au bénéfice d'une rente de vieillesse née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.
- Incapacité de travail existante <sup>4</sup> Le montant des prestations des personnes assurées qui se trouvent en incapacité de travail au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement et qui deviennent par la suite invalide repose sur les bases réglementaires en vigueur au moment du début de l'incapacité de travail ouvrant droit à une rente.
- Garantie des adaptations de rentes jusqu'au 31.12.1994 <sup>5</sup> La municipalité de Delémont et les employeurs affiliés garantissent le versement au FRED du montant des adaptations de rentes allouées jusqu'au 31.12.1994.

Versement complémentaire changement de primauté au 1.1.2015

<sup>6</sup> Les personnes assurées qui ont atteint l'âge de 45 ans révolus au 31.12.2014 ont droit à un "versement complémentaire changement de primauté" au 1.1.2015. Le versement complémentaire est calculé à partir des données de l'effectif (salaire assuré, prestations assurées) au 31.12.2014.

En cas de sortie du FRED sans aucun droit à une rente, la prestation de sortie (capital épargne) ne prend pas en compte le montant du versement complémentaire. En cas de versement en capital (retraite, versement anticipé pour le financement d'un logement, paiement compensatoire par suite de divorce) le montant du versement complémentaire est réduit proportionnellement au versement en capital. Le montant du versement complémentaire n'est pas adapté par suite d'un rachat ou d'un remboursement ultérieur.

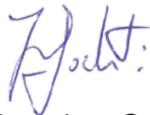
AU NOM DU COMITE DU FRED

Le président :



Damien Chappuis

Le secrétaire :



Jean-Luc Goetschi

Delémont, le 4 novembre 2020

## M. Abréviations et définitions

Accident	Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA).
AI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI).
Avoir de vieillesse LPP	Avoir de vieillesse selon article 15 LPP.-
AVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).
Cas de prévoyance	Retraite, décès ou invalidité; incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (code des obligations).
Comité	Organe paritaire du FRED.
Découvert	Il existe un découvert lorsque, à la date du bilan, le capital actuariel de prévoyance nécessaire (capital épargne et capital de couverture, y compris renforcements), calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible (actifs à la valeur du marché, diminués des engagements commerciaux).
Employé	Tous les collaborateurs et les collaboratrices de l'entreprise au bénéfice d'un contrat de travail auprès de l'employeur ou d'une société affiliée et apparentée.
Employeur	Municipalité de Delémont et communes affiliées au FRED et employeurs subventionnés par des institutions de droit public.
FRED	Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la municipalité de Delémont.
Incapacité de gain	Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA).
Incapacité de travail	Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA).
Invalidité	Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 Abs. 1 LPGA).
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents avec ses dispositions d'application.
LAM	Loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire, avec ses dispositions d'application.
LFEPL	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage).
LPGA	Loi fédérale du 5 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales.
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, avec ses dispositions d'application.
Maladie	Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant (art. 3 LPGA).
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OPP2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité.
Partenaire	Partenaire vivant en communauté de vie à caractère de mariage (de l'autre ou du même sexe).
Personnes assurées	Tous les collaborateurs et les collaboratrices affiliés au FRED.
Retraite	Début du versement des prestations de vieillesse.
Taux de conversion	Pourcentage réglementaire servant à calculer la rente viagère à partir du compte épargne et du compte séparé supplémentaire à disposition à la retraite.
Taux d'intérêt de projection	Taux d'intérêt appliqué pour la projection du compte épargne et du compte supplémentaire de la personne assurée jusqu'à l'âge de la retraite. Le taux d'intérêt de projection n'est pas garanti. (cf. Annexe 4).
Taux d'intérêt LPP	Taux d'intérêt minimal pour la rémunération des avoirs de vieillesse LPP (cf. Annexe 4).
Taux d'intérêt moratoire	Taux d'intérêt selon l'article 7 OLP (cf. Annexe 4).
Taux d'intérêt technique	Taux d'intérêt servi à long terme déterminant pour les calculs actuariels tels que le calcul du taux de conversion ainsi que des valeurs actuelles des rentes (taux d'escompte pour le versement futur des rentes) (cf. Annexe 4)

**N. Annexes au règlement de prévoyance**



## Annexe 1 Montants des cotisations

Montant des cotisations d'épargne et de risque (Art. 7 al. 4 et 5)

Âge	Cotisations en % du salaire annuel assuré								
	Cotisations d'épargne			Cotisations supplémentaires			Total		
	Em- ployé	Em- ployeur	Total	Em- ployé	Em- ployeur	Total	Em- ployé	Em- ployeur	Total
18 – 24	-	-	-	1.50	1.50	3.00	1.50	1.50	3.00
25 – 29	5.40	5.40	10.80	1.25	1.25	2.50	6.65	6.65	13.30
30 – 34	6.40	6.40	12.80	1.25	1.25	2.50	7.65	7.65	15.30
35 – 39	7.40	7.40	14.80	1.25	1.25	2.50	8.65	8.65	17.30
40 – 44	8.10	9.20	17.30	1.20	1.30	2.50	9.30	10.50	19.80
45 – 49	8.30	11.60	19.90	1.10	1.40	2.50	9.40	13.00	22.40
50 – 54	8.80	13.90	22.70	1.00	1.50	2.50	9.80	15.40	25.20
55 – 59	9.20	16.30	25.50	0.90	1.60	2.50	10.10	17.90	28.00
60 – 65	10.00	18.50	28.50	0.90	1.60	2.50	10.90	20.10	31.00

Le passage au groupe de cotisation supérieur a toujours lieu le 1<sup>er</sup> janvier.



## Annexe 2 Rachat du capital épargne

Le rachat maximal possible correspond au montant (en % du salaire annuel assuré) selon la table suivante, sous déduction du capital épargne disponible.

Âge lors du rachat	Capital épargne maximal en % du salaire annuel assuré		Âge lors du rachat
25	11%	358%	45
26	22%	386%	46
27	33%	413%	47
28	45%	441%	48
29	56%	470%	49
30	70%	502%	50
31	84%	535%	51
32	99%	568%	52
33	114%	602%	53
34	129%	637%	54
35	146%	675%	55
36	164%	714%	56
37	182%	754%	57
38	200%	795%	58
39	219%	836%	59
40	241%	881%	60
41	263%	927%	61
42	285%	974%	62
43	308%	1022%	63
44	332%	1071%	64
		1121%	65

Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

### Il appartient à la personne assurée de clarifier la déductibilité d'un rachat.

Exemple: Rachat maximal

Âge (Art. 4, al. 3)		40 ans
Salaire annuel assuré	CHF	50'000
Capital épargne	CHF	75'000
Montant maximal (241% de CHF 50'000)	CHF	120'500
Rachat possible (CHF 120'500 – CHF 75'000)	CHF	45'500



### Annexe 3 Rachat pour la retraite anticipée

Si une personne assurée active a racheté la totalité des prestations de prévoyance manquantes selon l'Art. 9 al. 2, elle peut racheter en plus la réduction de rente en cas de retraite anticipée. Le rachat maximal pour la retraite anticipée correspond au montant (en % du salaire annuel assuré) selon la table suivante, sous déduction d'un avoir déjà existant pour le rachat de la retraite anticipée. Il est crédité sur un compte séparé. La partie du capital épargne excédant le montant maximal selon Annexe 2 est imputé au montant du rachat.

Âge lors du rachat	Avoir maximal pour le rachat de la retraite anticipée en % du salaire annuel assuré pour une retraite anticipée à l'âge de						
	58	59	60	61	62	63	64
25	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
26	16%	14%	11%	9%	6%	4%	2%
27	33%	28%	22%	17%	13%	8%	4%
28	49%	41%	33%	26%	19%	13%	7%
29	66%	55%	45%	35%	26%	17%	9%
30	82%	69%	56%	43%	32%	21%	11%
31	99%	83%	67%	52%	38%	25%	13%
32	115%	96%	78%	61%	45%	30%	15%
33	132%	110%	89%	70%	51%	34%	17%
34	148%	124%	100%	78%	58%	38%	20%
35	165%	138%	111%	87%	64%	42%	22%
36	181%	151%	123%	96%	70%	47%	24%
37	197%	165%	134%	104%	77%	51%	26%
38	214%	179%	145%	113%	83%	55%	28%
39	230%	193%	156%	122%	90%	59%	31%
40	247%	206%	167%	130%	96%	64%	33%
41	263%	220%	178%	139%	102%	68%	35%
42	280%	234%	189%	148%	109%	72%	37%
43	296%	248%	201%	157%	115%	76%	39%
44	313%	262%	212%	165%	122%	80%	41%
45	329%	275%	223%	174%	128%	85%	44%

Age	Rachat maximal retraite anticipée en % du salaire assuré						
	58	59	60	61	62	63	64
46	346%	289%	234%	183%	135%	89%	46%
47	362%	303%	245%	191%	141%	93%	48%
48	378%	317%	256%	200%	147%	97%	50%
49	395%	330%	267%	209%	154%	102%	52%
50	411%	344%	279%	217%	160%	106%	54%
51	428%	358%	290%	226%	167%	110%	57%
52	444%	372%	301%	235%	173%	114%	59%
53	461%	385%	312%	243%	179%	119%	61%
54	477%	399%	323%	252%	186%	123%	63%
55	494%	413%	334%	261%	192%	127%	65%
56	510%	427%	345%	270%	199%	131%	68%
57	527%	440%	357%	278%	205%	136%	70%
58	543%	454%	368%	287%	211%	140%	72%
59		468%	379%	296%	218%	144%	74%
60			390%	304%	224%	148%	76%
61				313%	231%	153%	78%
62					237%	157%	81%
63						161%	83%
64							85%

Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

### Il appartient à la personne assurée de clarifier la déductibilité d'un rachat.

#### Exemple: rachat maximal possible pour retraite anticipée

Âge (Art. 4, al. 3)		50 ans
Âge prévu de la retraite anticipée		60 ans
Salaire annuel assuré	CHF	80'000
Montant du compte séparé pour le rachat dans la retraite anticipée	CHF	90'000
Montant maximal (279% de CHF 80'000)	CHF	223'200
Rachat maximal possible (CHF 223'200 – CHF 90'000)	CHF	133'200

## Annexe 4 Montants limites, taux d'intérêt et taux de conversion

Montants limites (en CHF)	Situation au 1.1.2021
Seuil d'entrée	21'510
Rente de vieillesse AVS maximale	28'680
Rente-pont AVS maximale	28'680

Taux d'intérêt	Situation au 1.1.2021
Taux d'intérêt LPP	1.00%
Taux d'intérêt technique	2.00%
Taux d'intérêt moratoire	2.00%

Les montants limites ainsi que les taux d'intérêt LPP et taux d'intérêt moratoire sont adaptés suite aux décisions du Conseil fédéral relatives aux chiffres repères pour l'AVS et la prévoyance professionnelle. Ces adaptations sont valables automatiquement sans que la présente annexe soit mise à jour.

### Taux de conversion en % du capital épargné; valable dès 2026

Âge	Taux de conversion	Taux de conversion	Âge
58	4.56%	5.40%	65
59	4.68%	5.52%	66
60	4.80%	5.64%	67
61	4.92%	5.76%	68
62	5.04%	5.88%	69
63	5.16%	6.00%	70
64	5.28%		

Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

Le taux de conversion peut être examiné à tout moment par le Comité et être adapté au 1<sup>er</sup> janvier d'une année. Il n'existe aucun droit à des prestations de prévoyance expectatives communiquées dans le passé. L'âge déterminant pour le taux de conversion est calculé à l'année et au mois près (interpolation).

## Régime transitoire taux de conversion 2021 à 2025

### Taux de conversion en % du capital épargne par année civile

Age	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
58	4.84%	4.79%	4.73%	4.67%	4.62%	4.56%
59	4.96%	4.91%	4.85%	4.79%	4.74%	4.68%
60	5.08%	5.03%	4.97%	4.91%	4.86%	4.80%
61	5.20%	5.15%	5.09%	5.03%	4.98%	4.92%
62	5.32%	5.27%	5.21%	5.15%	5.10%	5.04%
63	5.44%	5.39%	5.33%	5.27%	5.22%	5.16%
64	5.56%	5.51%	5.45%	5.39%	5.34%	5.28%
<b>65</b>	<b>5.68%</b>	<b>5.63%</b>	<b>5.57%</b>	<b>5.51%</b>	<b>5.46%</b>	<b>5.40%</b>
66	5.80%	5.75%	5.69%	5.63%	5.58%	5.52%
67	5.92%	5.87%	5.81%	5.75%	5.70%	5.64%
68	6.04%	5.99%	5.93%	5.87%	5.82%	5.76%
69	6.16%	6.11%	6.05%	5.99%	5.94%	5.88%
70	6.28%	6.23%	6.17%	6.11%	6.06%	6.00%

Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

De 2021 à 2025 inclus, les taux de conversion font l'objet d'un régime transitoire.

Les taux de conversion indiqués pour une année civile s'appliquent également au départ à la retraite au 31 décembre, même si le droit à la rente prend naissance le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### Exemple: Rente de vieillesse en cas de retraite anticipée avec régime transitoire

Départ à la retraite le		31.12.2022
Age (Art. 4 al. 3)		62 ans
Capita épargne	CHF	400'000
Taux de conversion		5.27%
Rente de vieillesse annuelle (5.27% x CHF 400'000)	CHF	21'080

---

## Annexe 5 Demande de retrait en capital de la prestation de vieillesse

### Données personnelles du demandeur

Nom .....

Prénom .....

Numéro AVS .....

Selon le règlement en vigueur, il est possible de demander le retrait en capital de la prestation vieillesse au plus tard 3 mois avant le droit à la rente. Le retrait est limité à 50% du capital épargne.

La personne assurée soussignée fait usage de cette option et demande le versement de la partie suivante sous forme de capital:

..... % du capital épargne (max. 50%) ou

..... CHF du capital épargne

La personne assurée soussignée est consciente que ce retrait en capital implique une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations co-assurées et que les droits réglementaires à l'encontre du FRED sont réglés dans le cadre du montant retiré en capital.

Cette demande est irrévocable.

### Signatures

Lieu et date .....

Signature du demandeur: .....

Signature du conjoint: .....

(avec attestation notariée ou tout autre moyen de preuve)

**Adresse:** Monsieur Jean-Luc Goetschi, Office du personnel, Hôtel de Ville, 2800 Delémont



## Annexe 6 Déclaration sur la répartition du capital décès

La personne assurée soussignée désire qu'un éventuel capital décès soit versé aux survivants ayants droit à raison des montants suivants. L'Art. 20 du règlement est applicable.

Ordre / groupe de bénéficiaires	Personnes ayants droit	Quote-part* (en % / en CHF)
a. Conjoint	.....	.....
b. Enfants ou enfants recueillis du défunt	..... ..... .....	..... ..... .....
c. Personnes physiques entretenues de manière prépondérante par la personne assurée pendant au moins les 5 dernières années avant son décès <u>ou</u> la personne avec laquelle elle entretenait une communauté de vie au domicile commun et en ménage commun de manière ininterrompue durant les 5 dernières années précédant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs	..... .....	..... .....
	<b>Total</b>	<b>100 %</b>

\* Il est recommandé d'indiquer les quotes-parts revenant aux différentes personnes en % de la totalité du capital à verser par le FRED. La règle applicable est la suivante:

- Les personnes d'un groupe de bénéficiaires ne peuvent être bénéficiaires qu'en l'absence de personnes du groupe supérieur. Font exception:
  - Les personnes des groupes a, b et c peuvent être bénéficiaires en même temps.
  - En l'absence de personnes du groupe c, des personnes des groupes a et b peuvent être bénéficiaires en même temps.
- Les personnes bénéficiaires et leurs droits au sein d'un groupe de bénéficiaires ou d'un groupe recomposé (a, b et c ou a et b) peuvent être choisis de n'importe quelle manière.

La personne assurée prend connaissance du fait que cette déclaration est caduque si elle est contraire à des dispositions légales ou en matière de droit fiscal. Sans soumission du formulaire, le droit est octroyé selon l'ordre. En pareil cas, les personnes du groupe a sont d'abord bénéficiaires, et en leur absence les personnes du groupe b, etc.

**Cette déclaration remplace toutes les déclarations antérieures sur la répartition du capital-décès**

Nom, prénom de la personne assurée: .....

Lieu / date et signature .....

**Adresse:** Monsieur Jean-Luc Goetschi, Office du personnel, Hôtel de Ville, 2800 Delémont



## Annexe 7 Annonce / confirmation du partenaire

### Annonce du partenaire

Selon Art. 17 du règlement le partenaire (de sexe opposé ou du même sexe) désigné par la personne assurée a droit à une rente de partenaire à hauteur de la rente de conjoint selon l'Art. 17 dans la mesure où

- a. les partenaires ont vécu directement avant le décès de la personne assurée de manière vérifiable dans une relation à deux fixe et exclusive au domicile commun et en ménage commun, et
- b. la personne assurée et la personne bénéficiaire ne sont pas mariées au moment du décès et qu'aucun motif juridique (art. 94 ss CC), à l'exception de l'homosexualité, ne s'oppose à leur mariage, et
- c. soit le partenaire désigné a atteint l'âge de 45 ans révolu et la communauté de vie selon l'al. a a existé de manière ininterrompue pendant les 5 dernières années au moins, soit le partenaire désigné a au moins un enfant commun à charge ayant droit à une rente d'orphelin du FRED, et
- d. la personne assurée a désigné avant la survenance du cas de prévoyance et de son vivant le partenaire ayant droit par écrit au FRED. En l'absence de cette notification, le FRED n'est pas tenu de verser des prestations.

La personne assurée et le partenaire ayant droit confirment par la signature ci-dessous, que les conditions selon les let. a et b sont remplies.

Selon Art. 17 al. 3, le FRED examine au moment de la survenance du cas de prévoyance à l'aide des documents remis par le partenaire (attestation de domicile, livret de famille,...) si toutes les conditions pour une rente de partenaire sont remplies. Si elles ne le sont pas (p. ex. parce que le partenaire actuel n'a pas été annoncé en tant que bénéficiaire ou que la communauté de vie n'a pas encore duré 5 ans), il n'existe aucun droit à une rente de partenaire.

	<b>Personne assurée</b>	<b>Partenaire ayant droit</b>
Nom, prénom	.....	.....
Date de naissance	.....	.....
Date, signature	.....	.....

### Pour les rentes de partenaire en cours

La rente de partenaire prend fin avec le mariage, avec le début d'un nouveau partenariat ou au décès du bénéficiaire de rentes. Le partenaire bénéficiaire de rentes confirme, que les conditions pour la continuation du paiement de la rente de partenaire sont remplies. Cette confirmation doit être délivrée **annuellement**. Le FRED peut demander la restitution des prestations versées à tort (cf. Art. 36 al. 2).

	<b>Bénéficiaire de rentes</b>
Nom, prénom	.....
Date de naissance	.....
Date, signature	.....

**Adresse:** Monsieur Jean-Luc Goetschi, Office du personnel, Hôtel de Ville, 2800 Delémont